

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (L'immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

SOMMAIRE

Pages

Ezequatur ..... 636

TEXTES GÉNÉRAUX

Cour d'appel et tribunaux. — Assesseurs marocains en matière immobilière.

Dahir n° 1-59-431 du 27 rebia I 1379 (30 septembre 1959) complétant le dahir n° 1-58-341 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant nomination pour l'année 1958-1959 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux ..... 636

Inspection des cours et tribunaux du Royaume.

Dahir n° 1-60-005 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) relatif à l'inspection des cours et tribunaux du Royaume ..... 636

Cour suprême. — Exercice de la profession de défenseur agréé.

Arrêté du ministre de la justice du 10 février 1960 complétant l'arrêté du 5 décembre 1959 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême .... 637

Convention adoptée par le conseil économique et social des Nations unies.

Dahir n° 1-59-266 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant ratification d'une convention adoptée par le conseil économique et social des Nations unies ..... 637

Caisse de dépôt et de gestion. — Prescription des dépôts et consignations.

Dahir n° 1-59-350 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) relatif à la prescription des dépôts et consignations reçus par la Caisse de dépôt et de gestion ..... 639

Budget général 1959. — Prélèvement sur le fonds de réserve.

Dahir n° 1-59-406 du 10 ramadan 1379 (8 mars 1960) portant prélèvement sur le fonds de réserve d'une somme de 1.461.320.000 francs au profit de la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1959 ..... 639

Emprunt auprès du Development Loan Fund, Washington.

Dahir n° 1-60-029 du 10 ramadan 1379 (8 mars 1960) autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt auprès du Development Loan Fund, Washington ..... 639

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 février 1960 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ..... 639

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 février 1960 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix .... 640

Institut d'études et de recherches pour l'arabisation. — Directeur et membres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 février 1960 portant nomination du directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation et fixant la liste des membres du conseil de cet institut ..... 640

Transports de marchandises par camions. — Tarifs maxima.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1960 modifiant l'arrêté du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions .... 640

Règlement minier et obligations de travaux des titulaires de titres miniers.

Instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 février 1960 relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et du décret n° 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers ..... 641

### TEXTES PARTICULIERS

- Rabat.** — Association des colonies de vacances des postes, des télégraphes et des téléphones.
- Dahir n° 1-59-369 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association des colonies de vacances des postes, des télégraphes et des téléphones », dont le siège est à Rabat ..... 643
- Safi.** — Vente aux enchères publiques de deux immeubles domaniaux.
- Dahir n° 1-59-459 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) autorisant la vente aux enchères publiques de deux immeubles domaniaux sis à Safi ..... 643
- Dar-Bouazza.** — Société coopérative maraichère.
- Décret n° 2-59-2042 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) autorisant la constitution de la Société coopérative maraichère de Dar-Bouazza (C.O.M.A.D.A.R.) ..... 643
- Marrakech.** — Expropriation de terrain.
- Décret n° 2-60-047 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Marrakech-Tensift, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire ..... 643
- Société chérifienne des pétroles.** — Prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures Rharb-Prérif.
- Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 2 mars 1960 accordant à la Société chérifienne des pétroles la première prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures Rharb-Prérif. 644
- Permis miniers.**
- Décision du directeur des mines et de la géologie du 12 mars 1960 portant rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation de quatre permis de recherche. 645
- Décisions du directeur des mines et de la géologie du 12 mars 1960 portant rejet de demandes de renouvellement de permis d'exploitation ..... 645
- Hydraulique.**
- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Granger Victor, à 3 kilomètres en amont du barrage de l'oued Mellah, fraction des Soualem, Oulad Ziane ..... 645
- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb el Jarrari, au niveau du P.K. 13+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour) ..... 645
- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mohamed ben Jilali ben Slimane, au niveau du P.K. 21+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour) ..... 645
- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Mohamed ben Jilali Lahrizi, au niveau du P.K. 18+500 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour) ..... 645

- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Ben Brahim Ahmed, au niveau du P.K. 46+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour) ..... 646
- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Jeanne René, au souk El-Tleha des Ziaïda ..... 646
- Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Driss ben Abbou, au niveau du P.K. 2+800 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour) ..... 646

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES PARTICULIERS

##### Secrétariat général du Gouvernement.

- Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 3 mars 1960 complétant l'arrêté du 22 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'ouvrier qualifié linotypiste à l'imprimerie officielle ..... 646

##### Ministère des finances.

- Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 16 février 1960 modifiant l'arrêté du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances ..... 646

##### Ministère de l'agriculture.

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'ingénieur géomètre du service topographique ..... 646
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section bureau » du service topographique ..... 648
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section terrain » du service topographique ..... 649
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interns pour l'emploi de dessinateur-calculateur du service topographique ..... 650

##### Ministère des travaux publics.

- Arrêté du ministre des travaux publics du 16 février 1960 complétant l'arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi de dessinateur d'études ..... 651

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois ..... 652
- Nominations et promotions ..... 652
- Admission à la retraite ..... 659
- Résultats de concours et d'examens ..... 659

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de l'Office des changes n <sup>os</sup> 973 et 974 .....	659
Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Suède .....	663
Avis de la direction des mines relatif aux surfaces sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées .....	664
Avis de radiation des matricules des navires battant pavillon marocain .....	665
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	665

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Tribunales de apelación y tribunales. — Asesores marroquíes en materia inmobiliaria.**

Dahir n.º 1-59-431 de 27 de rabía I de 1379 (30 de septiembre de 1959) completando el dahir n.º 1-58-341 de 12 de yumada II de 1378 (24 de diciembre de 1958) nombrando, para el año 1958-1959, asesores marroquíes en materia inmobiliaria en los tribunales de apelación y en los tribunales .....

666

**Inspección de los tribunales de apelación y tribunales del Reino.**

Dahir n.º 1-60-005 de 6 de ramadán de 1379 (4 de marzo de 1960) relativo a la inspección de los tribunales de apelación y tribunales del Reino .....

666

**Convenio adoptado por el consejo económico y social de las Naciones unidas.**

Dahir n.º 1-59-266 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) ratificando un convenio adoptado por el consejo económico y social de las Naciones unidas .....

666

**Caja de depósito y de gestión. — Prescripción de los depósitos y consignaciones.**

Dahir n.º 1-59-350 de 6 de ramadán de 1379 (4 de marzo de 1960) relativo a la prescripción de los depósitos y consignaciones recibidos por la Caja de depósito y de gestión .....

668

**Presupuesto general 1959. — Deducción sobre el fondo de reserva.**

Dahir n.º 1-59-406 de 10 de ramadán de 1379 (8 de marzo de 1960) relativo a la deducción de una suma de 1.461.320.000 francos sobre el fondo de reserva en beneficio de la segunda parte del presupuesto general para el ejercicio 1959 .....

669

**Empréstito con el Development Loan Fund de Washington.**

Dahir n.º 1-60-029 de 10 de ramadán de 1379 (8 de marzo de 1960) autorizando al Gobierno para contratar un empréstito con el Development Loan Fund de Washington .....

669

**Reglamentación y control de precios.**

Acuerdo del ministro de economía nacional, de 29 de febrero de 1960, completando el acuerdo del ministro de economía nacional, de 30 de noviembre de 1957, estableciendo la lista de los productos y servicios que pueden ser reglamentados en aplicación del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabía II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y control de los precios .....

669

Acuerdo del ministro de economía nacional, de 29 de febrero de 1960, completando el acuerdo del ministro de economía nacional, de 30 de noviembre de 1957, sobre la clasificación de productos y servicios cuyos precios pueden ser fijados en aplicación del dahir n.º 1-57-342 de 27 de rabía II de 1377 (21 de noviembre de 1957) sobre la reglamentación y el control de los precios .....

669

**Instituto de estudios y de investigaciones para la arabización. — Director y miembros.**

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 20 de febrero de 1960, nombrando al director del Instituto de estudios y de investigaciones para la arabización y estableciendo la lista de los miembros del consejo de este instituto.

670

**Transporte de mercancías por camión. — Tarifas máximas.**

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 1.º de marzo de 1960, modificando el de 31 de marzo de 1958, que fija las tarifas máximas para el transporte de mercancías por camiones .....

670

**Reglamento de minas y obligaciones de trabajos de los titulares de títulos mineros.**

Instrucción del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 25 de febrero de 1960, relativa a determinadas modalidades de aplicación del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) que reglamenta las minas, y del decreto n.º 2-57-1647 de 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957) relativo a las obligaciones de trabajos de los titulares de títulos mineros .....

670

**TEXTOS PARTICULARES**

**Sociedad cherifiana de petróleos. — Prórroga del permiso de investigación de hidrocarburos Garb Pre-Rif.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 2 de marzo de 1960, concediendo a la Sociedad cherifiana de petróleos la primera prórroga del permiso de investigación de hidrocarburos Garb Pre-Rif .....

672

**ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

**TEXTOS PARTICULARES**

**Ministerio de finanzas.**

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 16 de febrero de 1960, modificando el de 5 de agosto de 1959, que reglamenta el examen final del período de prueba de los secretarios de administración del ministerio de finanzas .....

673

**Ministerio de agricultura.**

Acuerdo del ministro de agricultura, de 18 de febrero de 1960, fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para cubrir plazas de ingenieros geómetras del servicio topográfico .....

674

Acuerdo del ministro de agricultura, de 18 de febrero de 1960, fijando las condiciones, normas y programa del concurso profesional para el empleo de adjunto del catastro (sección oficina) del servicio topográfico .....

675

Acuerdo del ministro de agricultura, de 18 de febrero de 1960, fijando las condiciones, normas y programa del concurso profesional para el empleo de adjunto del catastro (sección terreno) del servicio topográfico .....

677

*Acuerdo del ministro de agricultura, de 18 de febrero de 1960, fijando las condiciones, formas y programa del concurso interno para cubrir plazas de delineantes calculadores del servicio topográfico* ..... 678

**Ministerio de obras públicas.**

*Acuerdo del ministro de obras públicas, de 16 de febrero de 1960, ampliando el de 29 de septiembre de 1959, por el que se fijan las condiciones y el programa para el examen profesional de acceso al empleo de delineante de estudios* ..... 679

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

*Avisos del Oficio de cambios n.ºs 973 y 974* ..... 679

*Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno del Reino de Suecia* ..... 683

*Aviso de la dirección de minas relativo a las superficies, respecto de las cuales pueden presentarse solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos* ..... 684

*Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos* ..... 685

**Exequatur.**

M. Christian Auboyneau, consul général de France à Casablanca, avec juridiction sur la préfecture de Casablanca et la province de Casablanca, à l'exception du cercle d'Oued-Zem et des pachalik et cercle de Khouribga. (Dahir du 26 chaabane 1379/24 février 1960).

M. René Jeudy, consul général de France à Agadir, avec juridiction sur les provinces d'Agadir et de Tarfaya. (Dahir du 26 chaabane 1379/24 février 1960.)

M. Claude-Martin de Marolles, consul général de France à Marrakech, avec juridiction sur la province de Marrakech, à l'exception du pachalik de Safi et des cercles des Abda et des Ahmar, et la province d'Quarzazate. (Dahir du 26 chaabane 1379/24 février 1960.)

M. Jacques Aguttes, consul général de France à Safi, avec juridiction sur le pachalik de Safi et les cercles des Abda et des Ahmar. (Dahir du 26 chaabane 1379/24 février 1960.)

M. Lucien Lemoine, consul général de France à Meknès, avec juridiction sur la province de Meknès et la province de Ksar-es-Souk. (Dahir du 26 chaabane 1379/24 février 1960.)

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-58-431 du 27 rebia I 1379 (30 septembre 1959) complétant le dahir n° 1-58-341 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant nomination pour l'année 1958-1959 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir n° 1-58-341 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant nomination pour l'année 1958-1959 des assesseurs marocains en matière immobilière près les cours d'appel et les tribunaux ;

Après avis du premier président de la cour d'appel de Tanger.

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) est complété ainsi qu'il suit :

« B. — Ressort de la cour d'appel de Tanger.

« 3° Près le tribunal de première instance de Tétouan :

« Si Ali ben Ahmed el Dahbi ;

« Si Abdelkrim Allouch,

« titulaires ;

« Si Mohamed Ajroud ;

« Si Allal Aziman,

« suppléants ;

« 4° Près le tribunal de première instance de Nador :

« Si Hamida ben Falal ;

« Si Haj Abdelkader Bahar,

« titulaires ;

« Si Mohamed Maimon el Klaai ;

« Si Mohamed ben El Haj Miloud el Quebdani,

« suppléants. »

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1379 (30 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 27 rebia I 1379 (30 septembre 1959) :

**ABDALLAH IBRAHIM.**

Dahir n° 1-60-005 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) relatif à l'inspection des cours et tribunaux du Royaume.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de la province de Tanger ;

Vu le dahir n° 1-58-208 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant unification judiciaire dans le ressort de la cour d'appel de Tanger, suppression des ex-tribunaux hispano-khalifiens et extension des compétences de forme et de fond ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des cours et tribunaux est assurée par des magistrats de la Cour suprême et des cours d'appel. Ces magistrats sont désignés chaque année judiciaire par arrêté du ministre de la justice.

ART. 2. — Les premiers présidents de cour d'appel et les avocats généraux près lesdites cours, les présidents des tribunaux régionaux et les procureurs près lesdits tribunaux procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'inspection des juridictions de leur ressort en vue de s'assurer du bon fonctionnement des services judiciaires.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960)

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) :

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du ministre de la Justice du 10 février 1960 complétant l'arrêté du 5 décembre 1959 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême.**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu l'arrêté du 5 décembre 1959 relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé devant la Cour suprême,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Les pourvois en cassation frappant des décisions rendues par les tribunaux de droit commun pourront être soutenus devant la Cour suprême par les défenseurs agréés dont les noms suivent :

« .....

« MM. Bohbot Robert ;  
Abdeslam Loudghiri. »

Rabat, le 10 février 1960.

**BAHINI.**

**Dahir n° 1-59-266 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960)**  
portant ratification d'une convention  
adoptée par le conseil économique et social des Nations unies.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention ci-dessous désignée dont les dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de Notre Royaume :

« Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères », adoptée le 9 juin 1958 par le comité économique et social de l'Organisation des Nations unies.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1379 (19 février 1960)

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 21 chaabane 1379 (19 février 1960) :

Le président du conseil p.i.,

**ABDERRAHIM BOUABID.**

\* \* \*

**Conférence des Nations unies  
sur l'arbitrage commercial international.**

**Texte de la convention pour la reconnaissance  
et l'exécution des sentences arbitrales étrangères  
approuvé par le comité de rédaction le 9 juin 1958.**

**ARTICLE PREMIER.** — 1. La présente convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article 10, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

**ART. 2.** — 1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est calquée, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

**ART. 3.** — Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales

**ART. 4.** — 1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;

b) L'original de la convention visée à l'article 2, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

**ART. 5.** — 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

a) Que les parties à la convention visées à l'article 2 étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ;

ou ;

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens ;

ou ;

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions sou-

mises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ;

ou ;

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;

ou ;

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ;

ou ;

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

ART. 6. — Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article 5, paragraphe 1, e), l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

ART. 7. — 1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la présente convention.

ART. 8. — 1. La présente convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État membre des Nations unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations unies ou partie au statut de la Cour internationale de justice, ou qui aura été invité par l'assemblée générale des Nations unies.

2. La présente convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ART. 9. — 1. Tous les États visés à l'article 8 peuvent adhérer à la présente convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ART. 10. — 1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification

ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des Gouvernements de ces territoires.

ART. 11. — Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la présente convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants ;

c) Un État fédératif partie à la présente convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ART. 12. — 1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ART. 13. — 1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies aura reçu la notification.

2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 10 pourra notifier ultérieurement au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que la convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

ART. 14. — Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

ART. 15. — Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les États visés à l'article 8 :

a) Les signatures et ratifications visées à l'article 8 ;

b) Les adhésions visées à l'article 9 ;

c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, 10 et 11 ;

d) La date où la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 12 ;

e) Les dénonciations et notifications visées à l'article 13.

ART. 16. — 1. La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations unies.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies remettra une copie certifiée conforme de la présente convention aux États visés à l'article 8.

**Dahir n° 1-59-380 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960)**  
relatif à la prescription des dépôts et consignations  
reçus par la Caisse de dépôt et de gestion.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse de dépôt et de gestion sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de quinze ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à cette caisse soit une réquisition de paiement, soit l'un des actes visés par les articles 381 et 382 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Trois mois au plus tard avant l'échéance de ce délai la Caisse de dépôt et de gestion avise par lettre recommandée les titulaires des comptes ou les ayants droit connus, de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse ou, à défaut de domicile connu, au procureur du Roi près le tribunal de première instance ou, à défaut, près le tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le lieu où l'opération de dépôt a été effectuée.

Si au terme d'un mois après cet avis, aucune réquisition de paiement n'est notifiée à la Caisse de dépôt et de gestion, il sera publié au *Bulletin officiel* les dates et lieu de dépôt ou de consignation ainsi que les noms, prénoms et adresses des intéressés.

Toutefois, il ne sera pas procédé aux mesures de publicité quand les sommes en cause ne dépassent pas 100 dirhams.

**ART. 2.** — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à la Caisse de dépôt et de gestion.

Tout numéraire porté au compte à la suite de l'encaissement de dividendes, intérêts, arrérages, capitaux provenant de remboursement, de titres, lots ou primes et généralement toutes sommes attribuées auxdites valeurs sont atteintes par la déchéance en même temps que celles-ci.

En ce qui concerne les emprunts d'État, la liste des titres périmés sera portée à la connaissance du ministère des finances par la Caisse de dépôt et de gestion.

Cette caisse procédera, d'autre part, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle pendant laquelle les dépôts de titres seront atteints par la déchéance, à l'aliénation des autres valeurs mobilières acquises à l'État. Le produit net de ces réalisations sera versé au Trésor. Les titres qui pourront être négociés dans le délai d'une année seront conservés par la Caisse de dépôt et de gestion, qui en versera les intérêts au Trésor.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-406 du 10 ramadan 1379 (8 mars 1960)** portant prélèvement sur le fonds de réserve d'une somme de 1.461.320.000 francs au profit de la deuxième partie du budget général pour l'exercice 1959.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le budget général pour l'exercice 1959 ;

Vu l'article 78 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique dans notre Royaume,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme d'un milliard quatre cent soixante et un millions trois cent vingt mille francs (1.461.320.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve du budget général.

**ART. 2.** — Cette somme sera prise en recette à la deuxième partie du budget pour l'exercice 1959 (Recettes-Prélèvements sur le fonds de réserve).

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1379 (8 mars 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 10 ramadan 1379 (8 mars 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-60-029 du 10 ramadan 1379 (8 mars 1960)**  
autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt  
auprès du Development Loan Fund, Washington.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement est autorisé à contracter auprès du Development Loan Fund pour le financement des travaux d'aménagement hydraulique de la vallée de la Basse-Moulouya ne pourra dépasser douze milliards de francs (12.000.000.000 de fr.) pour la période 1960-1964.

**ART. 2.** — Les conventions qui seront passées par le vice-président du conseil, ministre des finances, en vue de fixer les modalités d'octroi et de remboursement de cet emprunt, seront ratifiées par dahir.

**ART. 3.** — Le dahir n° 1-59-210 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959) est abrogé.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1379 (8 mars 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 10 ramadan 1379 (8 mars 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 février 1960 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 21 décembre 1959 ;

Sur proposition du comité économique interministériel ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — La liste des produits et services susceptibles d'être réglementés, annexée à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1957, est complétée ainsi qu'il suit :

« La viande et les produits du porc. »

Rabat, le 29 février 1960.

ABDERRAHIM ROUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 février 1960 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification de produits et services dont les prix peuvent être fixés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 arrêtant la liste des produits et services qui peuvent être réglementés en application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II

1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 29 février 1960 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 novembre 1957 portant classification des produits et services dont les prix peuvent être fixés en vertu des textes précités, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 21 décembre 1959 ;  
Sur la proposition du comité économique interministériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « C » annexée à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1957 est complétée ainsi qu'il suit :

LISTE « C ».

Produits et services dont les prix ou les marges sont fixés par arrêtés des autorités locales, gouverneurs de préfectures, pachas et caïds.

PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION ou conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée	OBSERVATIONS
Viande et produits du porc.		Taux limite de marque.	Sortie magasin détaillant.	

Rabat, le 29 février 1960.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 février 1960 portant nomination du directeur de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation et fixant la liste des membres du conseil de cet institut.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-59-1965 du 15 rejeb 1379 (14 janvier 1960) portant création d'un Institut d'études et de recherches pour l'arabisation et notamment ses articles 2 et 3 ;

Sur la proposition du recteur de l'Université en ce qui concerne la nomination des personnalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation est placé sous l'autorité de M. Lakhdar Ahmed, inspecteur principal.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation les personnalités ci-après :

- M. El Fassi Mohamed, recteur de l'Université, président ;
- M. El Fassi Nacer, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale ;
- M. Ben Abdallah Abdelaziz, chef de la division de l'enseignement supérieur ;
- M. Salmi Ahmed, chef de la division de l'enseignement du second degré ;
- M. Bekkari Houcine, chef de la division de l'enseignement technique ;
- M. El Machrafi Mohamed, chef de la division de l'enseignement du premier degré ;
- M. Mezzour Omar, chef de la division de la jeunesse et des sports ;
- M. Lakhdar Ahmed, directeur de l'Institut ;
- M. Driss Aminor ;
- M. Larbi Hassar ;
- M. Hadj Mokhtar Soussi ;
- M. le docteur Farraj ;

- M. Tahiri Mohamed ;
- M. Lahbabi Mohamed Azziz ;
- M. Regragui Mohamed ;
- M. Benjelloun Abdelkader ;
- M. El Harchaoui Aboualanoir.

Rabat, le 20 février 1960.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1960 modifiant l'arrêté du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment l'article 9 ;

Vu le dahir n° 1-59-424 du 25 jourmada II (26 décembre 1959) portant modification de certains droits de timbre et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 mars 1958 fixant les tarifs maxima pour les transports de marchandises par camions.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1958 est portée de 15 à 30 francs.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1960.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Références :

- Dahir n° 1-57-342 du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1482) ;
- Décret n° 2-57-1691 du 21 novembre 1957 (B.O. n° 2352, du 22-11-1957, p. 1485) ;
- Dahir n° 1-59-424 du 26 décembre 1959 (B.O. n° 2463, du 8-1-1960, p. 59) ;
- Arrêté du 31 mars 1958 (B.O. n° 2373, du 18-4-1958, p. 666).



**Instruction du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 février 1960 relative à certaines modalités d'application du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et du décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) relatif aux obligations de travaux des titulaires de titres miniers.**

L'objet de la présente instruction est de fixer, à l'intention du directeur des mines et de la géologie, et du service des mines, les règles et l'esprit suivant lesquels doivent être étudiées et prises les décisions relatives :

- I. — Aux programmes de travaux qui sont présentés par les titulaires de permis de recherche et d'exploitation (décret précité n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377/17 décembre 1957) ;
- II. — Aux demandes d'autorisation de mutation ou d'amodiations de titres miniers (article 9 bis du dahir précité du 9 rejeb 1370/16 avril 1951) ;
- III. — A la réattribution de permis de recherche ou d'exploitation sur des territoires qui ne sont pas rendus libres à la recherche (articles 42 et 64 du dahir précité du 9 rejeb 1370/16 avril 1951).

#### I. — PROGRAMME DE TRAVAUX.

La raison fondamentale de l'institution d'un programme de travaux qui doit être présenté à l'approbation de la direction des mines et de la géologie est de supprimer la spéculation sur les titres miniers qui avait stérilisé une grande partie du territoire, et d'imposer des obligations de travaux qui seraient adaptés aux cas très variés qui peuvent être rencontrés dans l'état actuel de la recherche minière au Maroc.

Il s'agit, bien entendu, de distinguer les programmes relatifs aux permis de recherche de ceux relatifs aux permis d'exploitation.

##### A. — Permis de recherche.

1° Le régime minier antérieur, placé sous le signe du libéralisme le plus large, correspondait à l'époque où, tout étant à découvrir même en surface, la prospection individuelle était souvent la plus efficace.

Au stade actuel de l'inventaire des ressources minières du pays, il n'est pas possible de dire que cette ère soit révolue. De nombreuses régions peuvent révéler, et révèlent encore, des gisements superficiels non négligeables. Par ailleurs, les nationaux manifestent maintenant un intérêt marqué pour la recherche minière à tel point que la plus grande partie des demandes de permis de recherche émanent actuellement de sujets marocains qui sont en mesure d'apporter les connaissances des richesses superficielles locales qu'ils sont mieux à même que quiconque de découvrir.

Par contre, sur plusieurs régions, la prospection superficielle classique a été largement menée, et même des travaux de recherche ou d'exploitation ont pu être entrepris avec plus ou moins de succès, parce que trop souvent conduite avec des méthodes semi-artisanales et le souci d'extraire tout de suite le minerai le plus immédiatement accessible. Dans ces régions, il convient que la recherche fasse appel aux méthodes les plus modernes d'investigation, afin de découvrir les gisements cachés, et comporte des études géologiques, géophysiques ou géochimiques, ou l'ensemble de ces techniques, avant de passer à des travaux de sondage.

Dans ce cas particulièrement la notion de « groupe de permis recouvrant un même gisement » doit être comprise au sens large, sous réserve cependant que la reconnaissance générale et systématique ainsi proposée porte sur l'ensemble des permis qui pourraient être groupés dans un rayon raisonnable, en fonction des données géologiques *a priori* similaires et d'objectifs communs.

La direction des mines et de la géologie devra d'ailleurs s'efforcer d'étudier les zones constituant un ensemble métallogénique de même nature de façon à amener les permissionnaires différents situés sur une même zone à travailler dans le cadre d'un plan général coordonné.

L'étude des programmes de travaux présentés pour la première période de validité du permis de recherche, doit donc tenir compte

de ces situations. Naturellement, il sera toujours nécessaire que les travaux prévus, même par des prospecteurs individuels le soient suivant les règles de l'art et qu'il soit mis un terme à la méthode qui consiste à avoir un permis de recherche plus pour exploiter les parties du gisement facilement accessibles que pour le reconnaître en profondeur.

2° L'étude du programme présenté pour le renouvellement du permis de recherche doit tout d'abord s'appuyer sur les résultats acquis par le permissionnaire au cours de la première période, et aussi sur le sérieux avec lequel il aura accompli le programme de travaux pour lequel il s'était engagé auparavant. Les travaux proposés pour la deuxième période devront viser à compléter suffisamment la connaissance des gisements découverts pour être en mesure de passer à l'exploitation rationnelle tant sur le plan des réserves reconnues et probables, qu'en ce qui concerne éventuellement la détermination du traitement qu'il peut convenir de mettre au point en vue d'obtenir une qualité de minerai marchand qui soit suffisamment appréciée par les marchés extérieurs pour assurer la stabilité de son écoulement dans des conditions normales du marché. Ceci ne signifie pas qu'il s'agit de parvenir, avant l'institution d'un permis d'exploitation, à une connaissance complète du gisement, puisqu'au demeurant, les travaux en vue de compléter cette connaissance doivent se poursuivre au stade de l'exploitation. D'autre part, l'octroi d'un permis d'exploitation peut, dans certains cas, être nécessaire pour que le titulaire puisse disposer d'une quantité suffisante de minerai pour lui permettre, par exemple par l'installation d'une usine d'essai, d'apprécier complètement les possibilités d'enrichissement et d'utilisation d'un minerai complexe ou à faible teneur.

A ce stade, la notion de « groupe de permis » sera plus stricte, car il convient que chacun des gisements possibles dans un ensemble de permis voisins les uns des autres soit inventorié et que les réserves pour le moins probables, sinon reconnues soient décalées même sur les gisements dont il peut être raisonnable de ne prévoir la mise en exploitation qu'ultérieurement et en relai. De même s'il s'agit de gisements sédimentaires ou stratiformes de grande étendue qui pourraient s'étendre sur des dizaines, voire des centaines de kilomètres carrés, il pourra être nécessaire qu'ils fassent l'objet de plusieurs centres de recherche liés par exemple à l'aspect géographique ou à la tectonique des régions traversées.

3° Bien entendu, les programmes de travaux devront préciser non seulement des engagements techniques, mais aussi des engagements financiers. L'étude des programmes devra, tout en accordant l'importance qu'il convient aux engagements financiers présentés, vérifier la valeur technique du programme et la concordance du programme financier avec le programme technique.

Il n'est naturellement pas possible de préciser sur un plan général quelle doit être l'importance des engagements techniques et financiers. Tout dépend de l'importance du problème concret. Il pourra cependant être admis, afin de donner certaines garanties aux titulaires désireux de faire un effort important d'investigation pendant la première période de recherche, que le renouvellement de leur permis de recherche leur sera acquis, s'ils s'engagent à un effort financier minimum pour la deuxième période, qui soit au moins le double de celui prévu pour la première période. Bien entendu, si les résultats de travaux engagés dans la première période démontrent un objectif beaucoup plus limité, il ne saurait y avoir une cause de refus dans le fait de présenter un programme plus réduit que celui prévu *a priori* mais, d'autre part, l'administration ne sera plus tenue par un engagement *a priori*.

Naturellement le renouvellement ne sera acquis, dans le cas de groupement de permis, que pour les permis sur lesquels seraient prévus des travaux dont l'importance réponde aux objectifs indiqués au paragraphe 2° qui précède.

##### B. — Permis d'exploitation.

1° Dans la mesure où la phase de recherche a été correctement menée, il sera beaucoup plus simple d'apprécier la valeur d'un programme de mise en exploitation des gisements mis en évidence. Les critères de l'étude pourront porter sur l'efficacité des méthodes mises en œuvre pour l'exploitation surtout dans le but d'assurer une bonne récupération des minerais les moins riches. Ils porteront également sur les efforts envisagés en vue de la reconstitution du gisement, et notamment de la recherche de ses extensions latérales

ou en profondeur, de façon à éviter une diminution du nombre d'années de réserves. Il sera également accordé une importance particulière à l'effort de formation professionnelle. Il doit être entendu que dans la mesure où le titulaire d'un permis de recherche a démontré un gisement industriellement exploitable, il a droit au permis d'exploitation, seul étant discuté le contenu de son programme de mise en exploitation.

2° De même si le gisement mis en exploitation est suffisamment important, sans cependant l'être assez pour justifier une concession, ce qui pourra être admis s'il y a été découvert des réserves probables assurant huit années d'exploitation, le demandeur de permis d'exploitation pourra avoir droit à son renouvellement s'il maintient l'effort financier souscrit pour la première période de validité du permis d'exploitation. Dans ce cas, en plus des critères indiqués au paragraphe précédent, il faudra tenir compte pour l'examen du programme de mise en exploitation, du programme prévu de construction de logements ouvriers.

3° La notion de « groupe de permis » devra être interprétée au sens large, car s'il convient, au stade de la recherche, que l'inventaire soit le plus complet possible, par contre le titulaire devra s'efforcer d'étaler l'exploitation sur un nombre d'années suffisant. Il peut donc être parfaitement justifié et même parfois nécessaire, que des gisements ou des parties de gisements couverts par des permis miniers, ne soient mis en exploitation que suivant un planning à long terme qui devra être inclus dans le programme de travaux. Par contre, l'inventaire devra être poursuivi sur ces gisements de façon à améliorer la certitude sur les réserves prévues pour les relais d'exploitation futurs. Ceci naturellement sans aller jusqu'aux travaux qui précèdent immédiatement la préparation du gisement.

4° Il peut arriver qu'un gisement découvert et sur lequel des travaux importants aient été effectués, ne soit pas exploitable pour des raisons dues à la conjoncture économique, au manque d'infrastructure qui empêche une exploitation compétitive ou au fait que des solutions techniques de traitement qui soient en même temps économiques, n'aient pas été trouvées dans le cas de minerais complexes.

Dans ce cas sous réserve que les travaux de recherche minière ou les essais de traitement aient été suffisamment poussés, et qu'il y ait été investi une somme au moins égale à 1 million de dirhams la décision de non institution du permis d'exploitation ou de non renouvellement sera accompagnée d'une décision fixant les conditions de réattribution, telles qu'indiquées au paragraphe III, 2°, de la présente instruction.

5° De nombreux permis ont été institués sans qu'il y ait toujours de gisement industriellement exploitable démontré, et ceci le plus souvent pour maintenir les droits acquis par le titulaire du permis de recherche. Dans de tels cas, et afin de laisser encore une chance à ces permissionnaires, le prochain programme de travaux qui sera présenté en vue du renouvellement de leur titre minier sera examiné comme s'il s'agissait du renouvellement d'un permis de recherche, et par conséquent, suivant les critères exposés au paragraphe I, A, 2°, de la présente instruction.

#### C. — Procédure d'examen des programmes de travaux.

Elle sera la suivante :

Le programme reçu au service des mines à Rabat sera adressé dans les moindres délais, pour enquête et avis, au chef du service régional des mines intéressé.

Le service régional devra s'attacher à répondre aussi rapidement que possible, sauf dans le cas où le chef du service des mines lui demandera une enquête très détaillée.

Après avis du service régional, le dossier sera étudié par le chef du service des mines et l'ingénieur chargé des programmes de travaux.

Le dossier du permis sera ensuite soumis au directeur des mines et de la géologie pour décision, avec l'avis circonstancié du chef du service des mines.

Je tiens à souligner que la procédure d'examen des programmes de travaux doit être aussi rapide que possible de manière à ne pas laisser les permissionnaires dans l'incertitude quant au maintien ou au renouvellement de leur permis. Elle doit d'ailleurs, au maximum, se tenir dans la limite du délai de quatre mois, fixé par le

décret n° 2-59-0392 du 23 hija 1378 (2 juillet 1959), délai au terme duquel le programme de travaux présenté sera considéré comme approuvé s'il n'y a pas eu de réponse de l'administration. Ce délai sera considéré comme courant à partir de la date de remise au bureau des permis ou de la réception de l'envoi recommandé avec accusé de réception.

#### II. — MUTATIONS ET AMODIATIONS DE TITRES MINIERS.

L'article 9 bis du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier stipule, dans son deuxième alinéa, que nul ne peut être admis à devenir, par mutations entre vifs, titulaire d'un titre minier s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel titre. Cette disposition a été ajoutée dans le but d'empêcher toute spéculation sur les titres miniers.

1° Lorsqu'une demande de mutation ou d'amodiation est présentée, le service des mines devra donc étudier les conditions de vente ou d'amodiation qui constituent l'un des éléments soumis à l'appréciation du ministre chargé des mines compétent pour accorder l'autorisation sollicitée.

Il est, par exemple, anormal qu'un titulaire d'un permis de recherche cherche à vendre ou à amodier son permis avant même d'avoir déposé un programme de travaux pour une somme ou une redevance qui soit supérieure à la valeur réelle des indices qu'il aura pu découvrir, et chacun sait que des indices ne peuvent avoir qu'une valeur réduite, tant qu'ils ne sont pas confirmés par des travaux effectifs. De même, il n'est pas possible de laisser grever des exploitations minières de redevances, représentant un pourcentage sensible de la production, là encore très souvent dépassant largement les investissements réellement effectués, et qui, en période de bas cours, peuvent rendre non économiques ces exploitations. Par contre, seront autorisés les prix de vente ou les redevances qui correspondent à la valeur du permis et des travaux réalisés antérieurement.

2° Dans certains cas, la mutation ou l'amodiation peut être refusée parce que l'acquéreur ou l'amodiateur ne présentent pas les garanties techniques ou financières suffisantes, ou pour des motifs qu'il peut appartenir au Gouvernement d'apprécier et pour lesquels des instructions précises auront à être sollicitées.

3° Dans tous les cas, le délai sous lequel la réponse à la demande d'autorisation de mutation ou d'amodiation devra intervenir, ne devra pas excéder deux mois pour les permis de recherche ou d'exploitation autres que ceux de 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie, ce délai courant dans les mêmes conditions qu'en I, C, ci-dessus.

#### III. — RÉATTRIBUTION DES PERMIS DE RECHERCHE OU D'EXPLOITATION.

1° Sauf les cas indiqués aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus lorsqu'un permis de recherche prend fin, la publication au *Bulletin officiel* de son annulation sera accompagnée de la publication d'une décision indiquant que le permis sera soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

2° Lorsqu'un permis de recherche renouvelé ou un permis d'exploitation prend fin dans les conditions prévues au I, B, 4°, de la présente instruction, la publication au *Bulletin officiel* de son annulation sera accompagnée de la publication d'une décision indiquant que la procédure de réattribution ne sera entreprise que si la direction des mines et de la géologie est saisie d'une demande à cet effet. Dans ce cas, l'ancien titulaire sera saisi par le service des mines et bénéficiera d'une priorité pour la réattribution du permis s'il accepte de réaliser des travaux de même importance que le nouveau demandeur.

Quand, faute de mise au point d'une solution technique de traitement approprié, le gisement découvert n'a pas été économiquement exploitable, si le nouveau demandeur démontre avoir mis au point une solution technique au traitement du minerai pouvant permettre cette exploitation économique et désire en garder le bénéfice en exploitant le gisement lui-même, une décision du ministre chargé des mines fixera, les intéressés entendus, l'indemnité à verser par le nouveau demandeur à l'ancien titulaire.

Cette indemnité correspondra à celles des dépenses engagées par celui-ci qui peuvent être effectivement utiles au nouveau demandeur sans toutefois que son montant puisse lever l'exploitabilité du gisement.

3° Lorsqu'un permis de recherche ou un permis d'exploitation situé à l'intérieur d'une zone constituant une unité métallogénique et fixée par décision du ministre chargé des mines prend fin, il ne sera pas soumis à réattribution avant établissement d'un programme général d'études et d'un cahier des charges auxquels le demandeur éventuel devra prendre l'engagement de souscrire.

Le permis ou groupe de permis sera alors soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication.

ABDERRAHIM BOUABID.

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-369 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association des colonies de vacances des postes, des télégraphes et des téléphones », dont le siège est à Rabat.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 joumada I 1378 (15 novembre 1958) et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dénommée « Association des colonies de vacances des postes, des télégraphes et des téléphones », dont le siège est à Rabat, a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de ce groupement ;

Vu les statuts de cette association,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Association des colonies de vacances des postes, des télégraphes et des téléphones » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra excéder un million cinq cent mille (1.500.000) dirhams.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-483 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960)  
autorisant la vente aux enchères publiques  
de deux immeubles domaniaux sis à Safi.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions du cahier

des charges annexé à l'original du présent dahir, des deux immeubles domaniaux désignés au tableau ci-dessous, et tels, au surplus, que ces immeubles sont délimités, par un liséré rouge, au plan annexé à l'original du présent dahir :

DÉSIGNATION	SITUATION	SUPERFICIE
« I.D. n° 266-État » (T.F. n° 4184 Z.).	Safi, rue des Frères- Paquet, n°s 7, 9 et 15.	Terrain bâti (175 m <sup>2</sup> ).
« I.D. n° 271-État » (T.F. n° 1234 M.).	id.	Terrain bâti (70 m <sup>2</sup> ).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-2042 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960)  
autorisant la constitution de la Société coopérative maraîchère  
de Dar-Bouazza (C.O.M.A.D.A.R.).

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales marocaines et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment par le dahir du 6 rejev 1359 (19 mai 1939) ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative maraîchère de Dar-Bouazza ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative maraîchère de Dar-Bouazza, dont le siège social est à Dar-Bouazza.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-60-047 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation à Marrakech-Tensift, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 septembre au 26 novembre 1959 dans les bureaux du cercle des Rehamna, à Marrakech ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 150 kV à Marrakech-Tensift.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE	NATURE du terrain
2	15089 M.	Si Mohamed ben Hadj Hassan ben Mohamed el Mansouri, Seïda Hadja Halima bent Ahmed ben M'Barek el Graoui, Seïda Henia bent Si Rabal ben Jillali ben Cherki, Si Mohamed el Kebir ben Embarek ben El Hachemi, Si Allal ben Embarek ben El Hachemi, Si Tahar ben Embarek ben El Hachemi, Si Abdelaziz ben Embarek ben El Hachemi, Si Abdelhadi ben Embarek ben El Hachemi, Si Bouchaïb ben Embarek ben El Hachemi, Seïda Khadija bent Embarek ben El Hachemi, Seïda Hachouma bent Embarek ben El Hachemi, Seïda Mahjouba bent Embarek ben El Hachemi, Seïda Zohra bent Embarek ben El Hachemi ; Seïda Kenza bent Embarek ben El Hachemi, Seïda Habiba bent Embarek ben El Hachemi, Si Mustapha ben Embarek ben El Hachemi, Si Ahmed ben Embarek ben El Hachemi, Si M'Hamed ben Embarek ben El Hachemi, Seïda Aïcha bent Embarek ben El Hachemi, Seïda Zineb bent Embarek ben El Hachemi et Seïda Fatma bent Abdeslam ben Embarek ben El Hachemi.	Dar Caïd El Ayadhi, Marrakech.	HA. A. CA. 23 00 00	Cultivable.

Arr. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Énergie électrique du Maroc.

Arr. 4. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 2 mars 1960 accordant à la Société chérifienne des pétroles la première prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures Rharb-Prérief.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu la demande de prorogation déposée par la Société chérifienne des pétroles et enregistrée au bureau des permis du service des mines en date du 8 janvier 1960 ;

Vu les justifications présentées ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, et de demandes de concessions d'hydrocarbures et notamment ses articles 4, 5 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Société chérifienne des pétroles la première prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures Rharb-Prérief dont la superficie a été réduite à 75 % de la superficie initiale et délimité de la façon suivante :

a) par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 68 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

X	Y
1 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	490
2 = 437	490
3 = 437	483
4 = 451	483
5 = 451	479
6 = 456	479
7 = 456	475
8 = 464	475
9 = 464	470
10 = 470	470

11 = 470	459
12 = 471	459
13 = 471	456
14 = 485	456
15 = 485	450
16 = 489	450
17 = 489	446
18 = 491	446
19 = 491	438
20 = 497	438
21 = 497	431
22 = 500	431
23 = 500	426
24 = 507	426
25 = 507	423
26 = 512	423
27 = 512	416
28 = 509	416
29 = 509	412
30 = 502	412
31 = 502	393
32 = 545	393
33 = 545	379
34 = 542	379
35 = 542	377
36 = 503	377
37 = 503	379
38 = 494	379
39 = 494	369
40 = 476	369
41 = 476	373
42 = 464	373
43 = 464	378
44 = 459	378

45 = 459	389
46 = 454	389
47 = 451	388
48 = 450	388
49 = 450	384
50 = 447	384
51 = 447	375
52 = 442	375
53 = 442	378
54 = 438	378
55 = 438	379
56 = 440	379
57 = 440	381
58 = 441	381
59 = 441	385
60 = 445	385
61 = 445	397
62 = 428	397
63 = 428	392
64 = 408	392
65 = 408	389
66 = 383	389
67 = 383	393
68 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	393

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 68 au point 69 :

69 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	400
70 = 411	400
71 = 411	406
72 = 426	406
73 = 426	412
74 = 429	412
75 = 429	416
76 = 438	416
77 = 438	412
78 = 458	412
79 = 458	427
80 = 451	427
81 = 451	440
82 = 440	440
83 = 440	458
84 = 437	458
85 = 437	460
86 = Littoral à l'intersection de la coordonnée	460

c) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 86 au point 1.

Arr. 2. — Cette prorogation prend effet à la date du 14 mars 1960 inclus pour une durée de quatre années prenant fin le 13 mars 1964.

Rabat, le 2 mars 1960.

ABDERRAHIM BOUABID.

#### Rejet d'une demande de transformation en permis d'exploitation de quatre permis de recherche.

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 12 mars 1960 est rejetée la demande de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche n°s 8718, 8719, 8720 et 8721 appartenant à la Compagnie minière de Menizla.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

#### Rejet de demandes de renouvellement de permis d'exploitation.

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 12 mars 1960 est rejetée la demande de renouvellement des permis d'exploitation n°s 1149 et 1150 appartenant à M. Laurence Graig.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

\* \* \*

Par décision du directeur des mines et de la géologie du 12 mars 1960 est rejetée la demande de renouvellement des permis d'exploitation n°s 1163 et 1164 appartenant à la Société marocaine d'exploitation minière.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

#### RÉGIME DES EAUX.

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Granger Victor, à 3 kilomètres en amont du barrage de l'oued Mellah, fraction des Soualem, Oulad Ziane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb el Jarrari, au niveau du P.K. 13+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Mohamed ben Jilali ben Slimane, au niveau du P.K. 21+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Mohamed ben Jilali Lahrizi, au niveau du P.K. 18+500 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), au profit de M. Ben Brahim Ahmed, au niveau du P.K. 46+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour, à Azemmour.

\*  
\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans le caïdat des Ziaïda, à Ben-Slimane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), au profit de M. Jeanne René, au souk El-Tleta des Ziaïda.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Ziaïda, à Ben-Slimane.

\*  
\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1960 une enquête publique est ouverte du 6 juin au 6 juillet 1960, dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Driss ben Abbou, au niveau du P.K. 2+800 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca à Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna, Oulad Ziane, à Casablanca.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 3 mars 1960 complétant l'arrêté du 22 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'ouvrier qualifié linotypiste à l'Imprimerie officielle.

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) portant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, ses articles 6 et 7 notamment ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1960 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'ouvrier qualifié linotypiste à l'Imprimerie officielle,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le concours pour trois emplois d'ouvrier qualifié linotypiste à l'Imprimerie officielle, qui aura lieu les 4 et 5 mars 1960, comportera une liste complémentaire pour un emploi d'ouvrier qualifié linotypiste en français.

Rabat, le 3 mars 1960.

BAININI.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 16 février 1960 modifiant l'arrêté du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances.

#### LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 5 août 1959 réglementant l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration du ministère des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté du 5 août 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 5. — Le jury de l'examen est composé comme suit :
- « le chef de la division administrative ou le chef du service administratif central, président ;
- « deux fonctionnaires du cadre supérieur du ministère des finances. »

Rabat, le 16 février 1960.

ABDERRAHIM BOUABID.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'ingénieur géomètre du service topographique.

#### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne pour l'emploi d'ingénieur géomètre prévu par l'article 2 du décret n° 2-59-0252 susvisé ne pourra être ouvert que durant la période d'application du décret précité.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre des ingénieurs géomètres du service topographique les adjoints du cadastre principaux « section terrain » et les adjoints du cadastre « section terrain » comptant à la date d'ouverture du concours au moins deux ans de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

La nature, la durée des épreuves notées de 0 à 20, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

	Durée	Coefficients
I. — Épreuves d'admissibilité (écrites).		
Rapport sur une affaire de service .....	3 h	2
Trigonométrie .....	2 h	3
Calcul logarithmique .....	2 h	3
Topographie .....	3 h	4
Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.	3 h	3

	Durée	Coefficients
(orale).		
Réglages d'instruments .....		3
II. — Épreuves d'admission		
(orales).		
Cosmographie .....	1	
Législation marocaine générale .....	1	
Législation marocaine de l'immatriculation foncière .....	2	

ART. 4. — Une note variant de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat d'après ses notes professionnelles.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 5. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pas au moins 180 points aux épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il ne réunit pas au moins 288 points pour la totalité des épreuves, note professionnelle comprise.

Une note inférieure à cinq (5) à l'une des épreuves ou à la note professionnelle est éliminatoire.

ART. 6. — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture.

ART. 7. — Le programme des connaissances exigées par ledit concours est celui fixé et annexé au présent arrêté.

Rabat, le 18 février 1960.

THAMI AMMAR.

\*  
\* \*  
\*

#### ANNEXE N° 1

annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi d'ingénieur géomètre du service topographique.

##### 1. — Rapport sur une affaire de service.

Le sujet du rapport ou du compte rendu sera d'ordre juridique (bornages d'immatriculation, remembrement, etc.), d'ordre technique (levés, reconnaissance) ou encore d'ordre administratif (incident, organisation matérielle).

##### 2. — Trigonométrie.

Extension de la notion d'angles et d'arcs ; mesures.

Théorie des lignes trigonométriques ; définitions, représentations géométriques ; variations.

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Relations entre les lignes trigonométriques d'arcs opposés supplémentaires, complémentaires, etc.

Inversion des fonctions circulaires.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques.

Usage des tables trigonométriques, de logarithmes.

Relations entre les éléments d'un triangle.

Résolution des triangles.

Applications simples à la topographie.

##### 3. — Calcul logarithmique.

Calculs de formules, de triangles, de figures.

Calcul d'un point de triangulation par relèvement et intersections (méthode des ingénieurs hydrographes, procédé graphique).

#### 4. — Topographie.

##### a) Instruments :

1° Généralités sur les erreurs ; théorie des erreurs accidentelles ;

2° Étude détaillée des principaux organes d'instruments :

Viseurs. Lunettes : description, théorie, réglage, qualités ; Nivelles : théorie et réglage, qualités, fautes et erreurs dans l'emploi ;

Vernier : théorie, règle d'emploi ;

Aiguille aimantée : boussole, déclinatoire. Variations de la déclinaison ;

3° Étude d'appareils auxiliaires des instruments :

Mires : définition, généralités, diverses catégories ; fautes et erreurs dans l'emploi de la mire parlante ;

Jalons, balises, signaux ; supports d'instruments ;

4° Mesures directes des distances :

Instruments divers et accessoires : mètre, règles, chaînes et roulettes, fils, fiches, fiche plombée et fil à plomb ;

Ruban d'acier : description, modes d'emploi et procédés de chaînage ; fautes et erreurs, précautions opératoires ;

5° Mesures indirectes des distances : stadimètres non réducteurs :

Principe de la stadia ; réduction à l'horizon ;

Théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes ; anallatisme ;

Lunettes anallatiques, leur réglage ;

Erreurs instrumentales et opératoires, précision ;

6° Mesures indirectes des distances : stadimètres réducteurs :

Étude complète du tachéomètre auto-réducteur type Sanguet ;

Notions sur les tachéomètres auto-réducteurs des types Wild R.D.S. et Wild R.D.H. ;

7° Mesures des angles : goniographie :

Description de la planchette et des diverses alidades ;

Mode d'emploi, mise en station, tracé d'une direction ;

Orienteur d'une planchette ; planchette déclinée ;

Relèvements graphiques ; cheminements, rayonnements ;

8° Mesures des angles : goniométrie :

Principe de la mesure des angles topographiques ;

Angles horizontaux, angles verticaux ;

Répétition, réitération ;

Description du tachéomètre, fautes et erreurs ;

9° Les niveaux :

à lunette et à nivelle fixes ;

à lunette fixe et à nivelle réversible ;

à lunette mobile et à nivelle indépendante ;

à lunette mobile et à nivelle fixe ;

##### b) Méthodes :

Généralités : forme de la terre, systèmes de projection ;

Procédés de levé planimétrique d'un point : alignement, abcisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement ;

Méthode générale de levé : canevas ;

Triangulation : reconnaissance, matérialisation, observations, calculs ;

Cheminements et polygonation : projet, exécution, calculs ;

Levés réguliers au tachéomètre et à la chaîne ; combinaison des procédés de triangulation, cheminements, rayonnements, levés des points de détails ;

Rattachement aux travaux anciens ;

Levés expédiés à la planchette ; croquis sommaires de bornages ruraux, urbains ;

Contenances : méthode calculée, méthodes graphiques ;

Tolérances dans l'exécution des levés réguliers ;

Nivellement : définitions, généralités, principe des différents procédés de nivellement ;

Exécution du nivellement direct ; erreurs ; précision.

5. — *Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.*

Quadrillage décimétrique d'une feuille de plan ; rapport planimétrique d'une propriété par coordonnées et au rapporteur ; teintes et écritures.

6. — *Réglage d'instruments.*

Ce réglage portera sur un tachéomètre d'un modèle offrant toutes les possibilités de réglages. Le candidat devra connaître les raisons de ces divers réglages, leur importance et les procédés opératoires éliminant les erreurs de réglage ainsi que la précision des opérations élémentaires de levé.

7. — *Cosmographie.*

Sphère céleste : hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne. Description du ciel.

Terre : coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde.

Projections orthogonale et stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur.

Mesure d'un arc méridien. Aplatissement de la terre.

Soleil : mouvement propre apparent du soleil. Écliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique. Année sidérale. Heure moyenne. Heure légale. Calendriers julien, grégorien.

Lune : mouvement apparent sur la sphère céleste. Phases. Nutation. Libration.

Éclipses de lune, de soleil.

Planètes : système de Copernic. Lois de Kepler. Loi de Newton.

Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites.

Comètes, étoiles filantes, bolides.

Étoiles nébuleuses. Voie lactée.

8. — *Législation générale.*

Notions sur l'organisation politique du Maroc : la souveraineté marocaine ; le pouvoir central.

Notions sur l'organisation des services administratifs, en particulier du ministère de l'agriculture, de la conservation foncière et du service topographique.

Associations syndicales ; plans d'aménagement.

Remembrement rural.

Domaine public et privé de l'État.

9. — *Législation de l'immatriculation foncière.*

Textes législatifs.

Instruction sur l'exécution des bornages.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section bureau » du service topographique.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section bureau » prévu par les articles 16 et 18 du décret n° 2-59-0252 susvisé ne pourra être ouvert que durant la période d'application du décret précité.

**ART. 2.** — Pourront faire acte de candidature au concours professionnel pour l'accès au cadre d'adjoint du cadastre « section bureau » du service topographique, les agents comptant, à la date d'ouverture des concours, deux ans au moins de services effectifs accomplis au service topographique.

**ART. 3.** — Le concours professionnel comporte des épreuves écrites et orales qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

La nature, la durée des épreuves notées de 0 à 20, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

	Durée	Coefficients
<b>I. — Épreuves d'admissibilité (écrites).</b>		
Compte rendu sur une affaire de service .....	3 h	2
Trigonométrie .....	2 h	3
Pratique des calculs .....	3 h	3
Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.	4 h	3
Copie d'un dessin cartographique .....	3 h	2

**II. — Épreuves d'admission (orales).**

Interrogation sur l'algèbre et la géométrie ....		2
Interrogation sur la topographie élémentaire ..		1

**ART. 4.** — Une note variant de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat d'après ses notes professionnelles.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

**ART. 5.** — Nul ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pas au moins 130 points aux épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il ne réunit pas au moins 216 points pour la totalité des épreuves, note professionnelle comprise.

Une note inférieure à cinq (5) à l'une des épreuves ou à la note professionnelle est éliminatoire.

**ART. 6.** — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture.

**ART. 7.** — Le programme des connaissances exigées par ledit concours est celui fixé et annexé au présent arrêté.

Rabat, le 18 février 1960.

THAMI AMMAR.

\* \* \*

ANNEXE N° 1

annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section bureau » du service topographique.

1. — *Compte rendu sur une affaire de service.*

Le sujet de ce compte rendu sera d'ordre technique (dessin, calculs, procédés de reproduction) ou d'ordre administratif (incident, organisation matérielle).

2. — *Trigonométrie.*

Extension de la notion d'angles et d'arcs ; mesures.

Théorie des lignes trigonométriques ; définitions, représentations géométriques, variations.

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Relations entre les lignes trigonométriques d'arcs opposés, supplémentaires, complémentaires, etc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.

Usage des tables trigonométriques, de logarithmes.



Relations entre les éléments d'un triangle.  
Résolution des triangles.  
Applications simples à la topographie.

### 3. — Pratique des calculs.

1° Cette pratique comporte l'usage des procédés par logarithmes, valeurs naturelles, règles à calcul, machines à calculer ;

2° Les exercices porteront sur les opérations suivantes :  
Conversions dans les différents systèmes de mesures d'angle ;  
Calculs de triangles, gisements, cotés ;  
Calculs de cheminements, rayonnements, alignements ;  
Calculs d'un point de triangulation par relèvement et inter-sections (méthode des ingénieurs hydrographes, procédé graphique) ;

3° Ces exercices exigeront des connaissances sur les compensations des erreurs, les tolérances et la recherche des fautes ;

4° Des problèmes sur les surfaces porteront sur les calculs analytiques et graphiques en usage au service topographique ; la mise en évidence des écarts ; les tolérances.

### 4. — Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.

Ce rapport sera exécuté par les méthodes et les procédés en usage au service topographique. Toutefois pourront être imposés au candidat le quadrillage de la feuille, les écritures, teintes et lavis.

### 5. — Copie d'un dessin cartographique.

Calque ou reproduction à vue d'un plan coté ou d'un fragment de carte à une échelle quelconque.

### 6. — Algèbre et géométrie.

#### 1° Algèbre :

Calcul algébrique ;

Equation du premier degré à une ou plusieurs inconnues : étude complète ;

Inéquations du premier degré ;

Étude de la fonction linéaire  $y = ax + b$  ; applications ;

Equation du deuxième degré à une inconnue : établissement de la formule de résolution, applications ;

Problèmes simples : mise en équations et résolution.

#### 2° Géométrie :

Livre I. — La ligne droite : droites et angles, parallèles, perpendiculaires, obliques, triangles, quadrilatères.

Livre II. — La circonférence : arcs et cordes, sécantes et tangentes, positions relatives de deux cercles, mesures des angles. Constructions graphiques sur les deux premiers livres.

Livre III. — Les lignes proportionnelles : théorème de Thalès, triangles semblables. Relations métriques dans le triangle, dans le cercle. Constructions graphiques sur les lignes proportionnelles.

Livre IV. — Les aires : surfaces des polygones, du cercle, secteur, segment. Rapport des aires de deux figures semblables.

#### 7° Topographie élémentaire.

##### a) Topographie :

But de la topographie et généralités ;

Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement ;  
Méthode générale de levé : canevas, triangulation ;

Cheminements : rattachement, forme, calculs ;

Contenances : méthode analytique, méthode graphique, tolérances ;

##### b) Cartographie :

Représentation des formes du terrain ;

Planimétrie : échelles, signes conventionnels ;

Relief : causes, modelé du terrain, lignes caractéristiques ;

Procédés de représentation des formes du terrain : courbes de niveau, hachures, autres procédés ;

Représentation des lignes caractéristiques : ligne de faite, thalweg, lignes de changement de pente, versant, croupe, vallée, mamelon, cuvette, col.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section terrain » du service topographique.**

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture,

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section terrain » prévu par les articles 16 et 18 du décret n° 2-59-0252 susvisé ne pourra être ouvert que durant la période d'application du décret précité.

**ART. 2.** — Pourront faire acte de candidature au concours professionnel pour l'accès au cadre d'adjoint du cadastre « section terrain » du service topographique, les agents comptant, à la date d'ouverture des concours deux ans au moins de services effectifs accomplis au service topographique.

**ART. 3.** — Le concours professionnel comporte des épreuves écrites et orales qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

La nature, la durée des épreuves notées de 0 à 20, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

	Durée	Coefficients
<b>I. — Épreuves d'admissibilité</b>		
(écrites).		
Compte rendu sur une affaire de service ....	3 h	2
Trigonométrie comportant un calcul logarithmique .....	3 h	3
Topographie élémentaire .....	3 h	3
Calcul et rapport d'un plan .....	6 h	5
<b>II. — Épreuves d'admission</b>		
(orales).		
Interrogation sur l'algèbre et la géométrie ....		2
Interrogation sur la physique (optique) .....		1

**ART. 4.** — Une note variant de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat d'après ses notes professionnelles.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

**ART. 5.** — Nul ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pas au moins 130 points aux épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il ne réunit pas au moins 216 points pour la totalité des épreuves, note professionnelle comprise.

Une note inférieure à cinq (5) à l'une des épreuves ou à la note professionnelle est éliminatoire.

**ART. 6.** — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture.

**ART. 7.** — Le programme des connaissances exigées par ledit concours est celui fixé et annexé au présent arrêté.

Rabat, le 18 février 1960.

THAMI AMMAR.

## ANNEXE N° 1

annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'adjoint du cadastre « section terrain » du service topographique.

1. — *Compte rendu sur une affaire de service.*

Le sujet de ce compte rendu sera d'ordre technique (levés, reconnaissances) ou d'ordre administratif incident, organisation matérielle).

2. — *Trigonométrie comportant un calcul logarithmique.*

Extension de la notion d'angles et d'arcs ; mesures.

Théorie des lignes trigonométriques ; définitions, représentations géométriques et variation.

Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.

Relations entre les lignes trigonométriques d'arcs opposés, supplémentaires, complémentaires, etc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.

Usage des tables trigonométriques, de logarithmes.

Relations entre les éléments d'un triangle.

Résolution des triangles.

Applications simples à la topographie.

3. — *Topographie élémentaire.*

## a) Instruments :

1° Généralités sur les fautes et les erreurs ;

2° Étude des principaux organes d'instruments :

Lunette astronomique : description, théorie, réglage ;

Nivelle : description, théorie et réglage ;

Vernier : théorie, règle d'emploi ;

Aiguille aimantée : description et usage des déclinateurs ;

3° Étude d'appareils auxiliaires des instruments :

Mires : définition, généralités, diverses catégories, fautes et erreurs à craindre dans l'emploi de la mire parlante ;

Jalons, balises, signaux ; supports d'instruments ;

4° Mesure directe des distances :

Ruban d'acier et accessoires : description, modes d'emploi et procédés de chaînage ; fautes et erreurs, précautions opératoires ;

5° Mesures indirectes des distances : stadimètres non réducteurs :

Principe de la stadia ; réduction à l'horizon ;

Théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes ; anallatisme, sa correction ;

6° Mesures indirectes des distances : stadimètres réducteurs :

Étude complète du tachéomètre auto-réducteur type Sanguet ;

7° Mesures des angles : goniographie :

Description de la planchette et des diverses alidades ;

Mode d'emploi, mise en station, tracé d'une direction ;

Orientation d'une planchette ; planchette déclinée ;

Relèvements graphiques ; cheminements, rayonnements ;

8° Mesures des angles : goniométrie :

Principe de la mesure des angles topographiques ;

Angles horizontaux, angles verticaux ;

Description du tachéomètre, fautes et erreurs ;

## b) Méthodes :

But de la topographie et généralités ;

Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignement, abcisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement ;

Méthode générale de levé : canevas ; triangulation ;

Cheminements : projet, exécution, calculs ;

Levés réguliers au tachéomètre et à la chaîne, leur rattachement aux travaux anciens ;

Levés expédiés à la planchette ; croquis sommaires de bornages ruraux, urbains ;

Contenances ; pose des calculs ; méthodes graphiques ;

Nivellement : définitions, généralités, principe des différents procédés de nivellement.

4. — *Calcul et rapport d'un plan.*

Calcul des coordonnées et rapport d'une propriété urbaine ou rurale, d'après les éléments de levé. Cette épreuve comportera les écritures, lavis, quadrillage de la feuille.

5. — *Algèbre et géométrie.*

## a) Algèbre :

Calcul algébrique.

Equation du premier degré à une ou plusieurs inconnues : étude complète.

Inéquations du premier degré.

Étude de la fonction linéaire  $y = ax + b$  ; applications.

Equation du deuxième degré à une inconnue : établissement de la formule de résolution, applications.

Problèmes simples : mise en équations et résolution.

## b) Géométrie :

Livre I. — La ligne droite : droites et angles, parallèles, perpendiculaires, obliques, triangles, quadrilatères.

Livre II. — La circonférence : arcs et cordes, sécantes et tangentes, positions relatives de deux cercles, mesures des angles. Constructions graphiques sur les deux premiers livres.

Livre III. — Les lignes proportionnelles : théorème de Thalès, triangles semblables. Relations métriques dans le triangle, dans le cercle. Constructions graphiques sur les lignes proportionnelles.

Livre IV. — Les aires : surfaces des polygones, du cercle ; secteur, segment. Rapport des aires de deux figures semblables.

6. — *Physique.*

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion. Miroir plan.

Lois de la réfraction ; réflexion totale ; lames à faces parallèles, prisme.

Lentilles : lentilles convergentes, formules déduites de la construction des images.

L'œil ; la loupe ; la lunette astronomique.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de dessinateur-calculateur du service topographique.

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-0253 du 24 kaada 1378 (1<sup>er</sup> juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne pour l'emploi de dessinateur-calculateur prévu par l'article 11 du décret n° 2-59-0253 susvisé, ne pourra être ouvert que durant la période d'application du décret précité.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature au concours interne pour l'accès au cadre de dessinateur-calculateur du service topographique, les adjoints du cadastre principaux « section bureau » et les adjoints du cadastre « section bureau » comptant à la date d'ouverture du concours au moins deux ans de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 3. — Le concours interne comporte des épreuves écrites et orales qui peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

La nature, la durée des épreuves, notées de 0 à 20, ainsi que le coefficient affecté à ces épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

	Durée	Coefficients
<b>I. — Épreuves d'admissibilité</b> (écrites).		
Rapport sur une affaire de service .....	3 h	2
Contrôle d'un dossier topographique .....	4 h	4
Pratique des calculs .....	3 h	4
Dessin d'ornement d'après modèle en plâtre ..	3 h	3
Dessin topographique .....	12 h	5
<b>II. — Épreuves d'admission</b> (orales).		
Interrogation sur les procédés de production ..		1
Interrogation sur le droit foncier .....		1
Interrogation sur les signes et teintes conventionnels dans le dessin des plans fonciers.		1
Notions sur les procédés de topographie .....		1

ART. 4. — Une note variant de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat d'après ses notes professionnelles.

Le coefficient 2 est applicable à cette note.

ART. 5. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit pas au moins 180 points aux épreuves d'admissibilité.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il ne réunit pas au moins 288 points pour la totalité des épreuves, note professionnelle comprise.

Une note inférieure à cinq (5) à l'une des épreuves ou à la note professionnelle est éliminatoire.

ART. 6. — Les conditions d'organisation et de la police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture.

ART. 7. — Le programme des connaissances exigées par ledit concours est celui fixé et annexé au présent arrêté.

Rabat, le 18 février 1960.

TEAMI AMMAR.

\* \* \*

#### ANNEXE N° 1

annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de dessinateur-calculateur du service topographique.

##### 1. — Rapport sur une affaire de service.

Le sujet du rapport ou du compte rendu sera d'ordre technique (dessin, calculs, procédés de reproduction) ou d'ordre administratif (incident, organisation matérielle).

##### 2. — Contrôle d'un dossier topographique.

Un dossier est remis au candidat avec le plan. Il doit l'étudier du point de vue de l'exactitude des calculs (moyennes, calculs divers, fermetures et tolérances, etc.), et du point de vue de la concordance entre les éléments de terrain et le plan. Le candidat consigne dans un rapport les résultats de cette étude avec ses conclusions motivées.

##### 3. — Pratique des calculs.

1° Cette pratique comporte l'usage des procédés par logarithmes, valeurs naturelles, règle à calcul, machines à calculer.

2° Les exercices porteront sur les opérations suivantes :

- Conversions dans les différents systèmes de mesures d'angles ;
- Calculs de formules, de triangles, de figures ;
- Calculs de cheminements, rayonnements, alignements ;
- Calcul d'un point de triangulation par relèvement et intersections (méthode des ingénieurs hydrographes, procédé graphique) ;

3° Ces exercices exigeront des connaissances sur :

- Compensation des erreurs, tolérances, recherches des fautes ;
- Approximations à rechercher dans les résultats numériques ;
- Notions sommaires sur les abaques ;

4° Des problèmes sur les surfaces porteront sur :

- Construction, division, équivalence des figures ;
- Partages proportionnels ;
- Calculs analytiques ; calculs graphiques ;
- Mise en évidence des écarts, tolérances.

##### 4. — Dessin d'ornement.

Cette épreuve sera exécutée à la mine de plomb d'après un modèle en plâtre à faible relief.

##### 5. — Rapport d'un plan.

(Traits, écritures, lavis) avec points cotés et courbes de niveau, d'après éléments relevés sur le terrain par un ingénieur géomètre.

##### 6. — Interrogation sur les procédés de reproductions.

Gravure. Différentes méthodes de gravure.

Photographie. Appareils photographiques. Clichés de documents topographiques. Microfilm. Copie sur métal : héliogravure.

Principaux procédés d'impression ou de reproduction :

Typographie, lithographie, offset, Dorel, Rigal, héliographie (ozalid), duplicateur.

##### 7. — Interrogation sur le droit foncier.

Textes relatifs au régime de l'immatriculation foncière.

Textes relatifs aux divers régimes des biens immobiliers.

##### 8. — Interrogation sur les signes et teintes conventionnels dans le dessin des plans fonciers.

##### 9. — Notions sur les procédés de topographie.

But de la topographie et généralités.

Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignements, abcisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement.

La méthode en topographie : canevas et détails ; triangulation et cheminements.

Nivellement : définitions, généralités, principes des différents procédés de nivellement.

Formes du terrain, plans cotés, représentation graphique du relief.

Notions sommaires sur les fautes et les erreurs.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 février 1960 complétant l'arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de dessinateur d'études.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme :

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 29 septembre 1959 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de dessinateur d'études.

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 29 septembre 1959 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Le présent arrêté abroge celui du 13 mai 1954 portant réglementation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur d'études. »

Rabat, le 16 février 1960.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Création d'emplois.**

Par arrêté du conseiller technique auprès de S.M. le Roi du 20 janvier 1960 sont créés ou transformés, au titre du budget de l'exercice 1960, les emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

**CHAPITRE IV.**

(Services du palais royal.)

**I. — Création.**

Cabinet royal.

1 sténodactylographe.

Service sanitaire des palais royaux.

1 agent public de 3<sup>e</sup> catégorie.

**II. — Transformation.**

Cabinet royal.

1 attaché en conseiller économique.

2 agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie en agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie.

**CHAPITRE VIII.**

Création.

Garde royale.

1 officier supérieur en surnombre.

**Nominations et promotions.**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Sont promus, à la municipalité d'Azemmour, *sous-agents publics* :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Hammar Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Aoui Ahmed, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Majhad Bouchaïb, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Casablanca du 2 février 1960.)

Sont promus, à la municipalité d'El-Jadida, *sous-agents publics* :

De 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Touti el Ayachi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 :

De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Bahtari Brahim, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Zoubéiri el Barhdadi, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. El Berraz Jilali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Majd Mohamed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du gouverneur de la province de Casablanca du 28 janvier 1960.)

**Préfecture de Casablanca.**

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (aide-collecteur)*, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et promu au 5<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Fathi Ahmed. (Arrêté du 16 janvier 1960.)

Sont intégrés, en application du dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958), dans les cadres des caïds et khalifas de caïd :

Avec ancienneté du 31 juillet 1956 : M. Allouch el Haj Mohamed, caïd de la tribu de Beni Ammart (province d'El Hoceïma) (dahir du 31 juillet 1956) ;

Avec ancienneté du 16 août 1956 : M. Touhami Ahmed ben Mohamed Diouani, khalifa du caïd à El-Jabha (province de Tétouan) et M. Ahmed Abderrahmane Kadama, khalifa du caïd des Khlott (province de Tétouan) ;

Avec ancienneté du 20 août 1956 : M. Lamrani Mohamed ben Ahmed, khalifa du caïd de la tribu des Beni Hassane et Beni Laït (province de Tétouan) ;

Avec ancienneté du 23 août 1956 : M. Abdelaziz Mohamed Amiri khalifa du caïd de la tribu Fahs, à Dar-Chaoui (province de Tétouan) ;

Avec ancienneté du 25 août 1956 : M. Ahmed ben El Mokhtar el Alami, khalifa du caïd de Fnideq, tribu El Haouz (province de Tétouan) ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Akdah Ali Ahmed, khalifa du caïd de la tribu des Beni Smih (province de Tétouan) ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Abi Yaala Mohamed ben Mekki, khalifa du caïd de Benj Jérir (province de Tétouan) ;

Avec ancienneté du 15 octobre 1956 : M. Rquibi Abderrahmane ben Boumahdi, khalifa du caïd de Bou Ahmed (province de Tétouan). (Arrêtés des 21 septembre, 9 décembre et 23 décembre 1959.)

**Sont nommés :**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Slaoui Driss, caïd, chef du C.R.A.P. à Fès, attaché d'administration ;

Du 23 juillet 1959 : M. Doghragi Mohamed, caïd, chef du bureau du cercle d'Inezgane (province d'Agadir) ;

Du 10 août 1959 : M. Bennani Brahim, caïd attaché à la D.A.P. du ministère de l'intérieur ;

Du 10 septembre 1959 : M. Hachemi Moulay Driss, caïd, chef du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe ;

Du 25 septembre 1959 : M. Lasri Maati, caïd de Kasba-Tadla (province de Tadla), commis d'interprétariat ;

Du 28 septembre 1959 : M. Guessou Abdoukader, caïd à Sidi-Yahya-du-Rharb, cercle de Kenitra (province de Rabat), khalifa du caïd, et M. Hajji Ahmed, caïd de Mezfroun et Masmouda, cercle d'Ouezzane (province de Rabat), khalifa du caïd ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Sebti Mohamed, caïd des Aït Zekri, cercle de Khemissèt (province de Rabat), khalifa du caïd ;

Du 11 octobre 1959 : M. Athmane Mohamed, caïd d'Igherm, Ida ou Ziki, Iberkane, Issafen, cercle de Taroudannt (province d'Agadir) ;

(dahirs des 1<sup>er</sup> juillet, 6 août, 25 et 28 septembre 1959) ;

Du 16 février 1957 : M. Bouzoubaa Abdeslam, khalifa du caïd à Boujad (province des Chaouïa) ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Mohamed Leibak, khalifa du caïd de Tantan (province de Tarfaya), et M. Brika ben Almed ben Lahcen, khalifa du caïd de Tarfaya ;

Du 20 septembre 1958 : M. Laamarti Mohamed ben Mohamed, khalifa du caïd à Dar-Beni-Krich, tribu Beni Hezmer (province de Tétouan) ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Belghiti Mohamed, khalifa du caïd à Amlagou, cercle de Goumima (province de Tafilalt) ;

Du 10 septembre 1959 : M. Sentissi Omar, khalifa du caïd au cercle de Rabat-Banlieue (province de Rabat) ;

Du 28 septembre 1959 : M. Kamel Mohammed, khalifa du caïd d'Erfoud (province de Tafilalt).

(Arrêtés des 9, 16 et 23 décembre 1959.)

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 22 juillet 1958 : M. Doghragi Mohamed, khalifa d'arrondissement à Agadir ;

Du 12 septembre 1959 : M. Haddaoui Moulay el Kebir, caïd des tribus des Zenag, Aït Amar à Tazenakht (province d'Ouarzazate) ;

Du 16 octobre 1959 : M. Belharti Larbi, caïd des tribus Arab à Rabat-Banlieue ;

Du 23 janvier 1960 : M. Azizi Mohamed, khalifa du caïd de Beni Madane, cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) ;

Du 8 mars 1960 : M. El Rhazouani Boudris, khalifa du caïd à Sidi-Slimane (province de Rabat).

(Décret du 20 août 1959, dahir du 28 septembre 1959 et arrêtés des 23 et 29 décembre 1959.)

#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Sont titularisés et nommés :

*Commissaire de police, 1<sup>er</sup> échelon* du 6 avril 1959 : M. Benchehida Mekki ;

*Inspecteurs de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Resfaoui Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Tamri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Dahna M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1958 : MM. Aït Bennaïs el Houssine, Arroubat Mohamed et Noujdi Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. El Ahmadi Moulay Ahmed, El Moukssih M'Hammed, Essahel Lahsen et Ghanini Haddou ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benjelloun Rachid ;

Du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Stambouli Adda ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : MM. Bakouti Ahmed, Berrada Abdeslam, Bouchaïb ben Ismaïl ben El Kébir et Maghri Bouazza ;

Du 16 septembre 1958 : M. Rahat Tahar ;

Du 26 septembre 1958 : MM. Gharras Driss, Khadri Abdelhaq, Ouassou Mostapha et Sedki Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : MM. Chraïbi Abdelhak et Kaouache Mohamed ;

Du 16 octobre 1958 : M. Kahhak Abdelwahab ;

Du 26 octobre 1958 : M. Makhokh el Miloud ;

Du 11 novembre 1958 : M. Khaddi Ahmed ;

Du 23 novembre 1958 : M. El Oirdani Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : MM. El Abdi Miloud, Kholti Mohammed, Msiken Driss et Rossafi Ahmed ;

Du 6 décembre 1958 : M. Benchekroun Mohamed ;

Du 21 décembre 1958 : MM. Bahir Abderrazak et Essaadi Abdelkader ;

Du 26 décembre 1958 : M. Khelloufi Abdelhamid ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Bekkari Ameer, Rebaa Mohammed, Sabor Bouchta et Zeriahi Ali ;

Du 25 février 1959 : MM. El Halafi el Ghazzali Mohammed et Karimi Abbès ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Touati Jilali ;

Du 21 mars 1959 : MM. Benabdellah Abdelkader, Benseghri Ahmed et Ziati Moulay Taïbi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. El Hachemi Sidi Mohammed ;

Du 6 avril 1959 : M. Kaouache Abdasamade ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Benjelloun Abderrahman et Sarjad Brahim ;

Du 6 mai 1959 : MM. Arraki el Abbès et Chemaou Taoufik ;

Du 12 mai 1959 : M. Abdelkader ben Lakhdar ben Ali ;

Du 16 mai 1959 : M. Alaoui Lamrani Mohamed ;

Du 21 mai 1959 : M. El Amrani Mohamed ;

Du 26 mai 1959 : M. Sayo Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Taïbi Ali ;

Du 11 juin 1959 : MM. Ben Brahim Mohammed Abdelfettah, Benjelloun Mohamed et Rahali Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. El Rhaïete Mohammed ;

Du 12 juillet 1959 : M. Krefa Mohammed ;

*Officiers de paix* du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Attiq Ahmed, Benchekroun Mohamed, Cheikh Abdelkader, Jabri Abdallah, Ksikes Omar et Merimi Abdelkader ;

*Gardiens de la paix* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Cheqri Mhammed ;

Du 10 septembre 1957 : M. Ababou Mohammed ;

Du 28 septembre 1957 : M. Gacha Bouazza ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Abbari Thami, Baqloun Bouchaïb, Laf-tissi Driss, Ouakki Haj Ali et Senhaji Amel Mohammed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Arraki Ahmed, Assal Banaïssa, Bahassi Lahcen, Chouari Hamdane et Omar ben Mohammed ben Ahmed ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Benouahi Akka, Boussakem Abdel-lah, El Boukhari Mohamed, Jemmal Saïd, Ouzine Amar et Sbiti Mohamed ;

Du 15 novembre 1957 : MM. Roffe Youssef, Slaoui Hassan et Zemmouri Embarek ;

Du 16 novembre 1957 : M. El Aouami Mohamed Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. El Yahmidi Ahmed ;

Du 15 décembre 1957 : MM. Boutrif el Kbir, El Alaoui Moulay Brahim et Fakher Mohamed ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abali Benaïssa, Ahabchane Larbi, Ahmed ben Chaïb ben Oumaala, Aït Benyadil Mohamed, Aminane M'Barek, Aouich Tayeb, Arhmir Aomar, Benyassi Ali, Bouari Ahmed, Choukri Mohammed, El Balili Mohammed, El Hajjaoui Bendaoud, El Harar Mhammed ou Ouali ben Abrouk, Faris M'Hammed, Gani Ahmed, Haïtane Bouziane, Hassri Larbi, Hdoudou Belkacem, Kacemi Amar, Mejahed Louikili, Mekdad Ahmed, M'Hamed ben Abdeslam ben M'Hamed, Moua-Mine Mohammed, Naamani Mohamed, Oubassou Bassou, Ouchrif Mohamed, Rahmani Aïssa et Tabhret Ali ou Behahcen ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Dandane Ahmed ;

Du 15 janvier 1958 : M. Qriqech Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Belghiti Abdellah, Elhaouat Miloud, Hajji M'Barek et Hilmi Ismaïl ;

Du 15 mars 1958 : M. Elfadili Lemfadel ;

Du 20 mars 1958 : M. Sadgui Mohamed ;

Du 6 avril 1958 : M. Jamal Moulay el Mehdi ;

Du 20 avril 1958 : M. Rafi Ali ;

Du 22 avril 1958 : MM. Chgouri Hassan, Karine Abbès, Madih Mokhtar et Mesbahi Ali ;

Du 24 mai 1958 : MM. Ahmed ben Mohamed Ismaïl, Bousfiha Mohammed, Bzarrou Mekki, Fatih Mohammed, Lambarki Brahim et Nana Mohammed ;

Du 28 mai 1958 : M. Djebbar Abderrazak ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Alami Ahmed, Bahmad Mohamed, El Bachchar Tahar, Hilali Ahmed et Talamsi Mostafa ;

Du 11 juin 1958 : M. Hamdaoui Mohammed ;

Du 20 juin 1958 : M. El Marzouki Driss ;

Du 26 juin 1958 : M. Mesdari el Arbi ;

Du 28 juin 1958 : MM. Ahlal Mustapha ben Mohamed, Boulgoua Mohammed, Choua Ahmed, Dalil Mohammed, Hamraoui Driss et Mouaidi Hassan ;

Du 22 juillet 1958 : M. Aboumarouane Ahmed ;  
Du 6 septembre 1958 : MM. Asri Mohammed, Elayanani Driss et Lhachimi Tayeb ;

Du 9 septembre 1958 : M. Alami Abdelali ;  
Du 8 octobre 1958 : M. Chemsî Brahîm ;  
Du 11 novembre 1958 : M. Akalay Bouarafa ;  
Du 21 novembre 1958 : M. Tadili Sidi Hafid ;

Du 5 décembre 1958 : M. Naji Mohammed ;  
Du 9 décembre 1958 : M. Saim Mohammed ;  
Du 16 décembre 1958 : M. Toulout Mohammed ;  
Du 17 décembre 1958 : M. El Alaoui Brahîm ;  
Du 28 décembre 1958 : M. Allam Mohammed ;  
Du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Bouamira el Bachir ;

Du 3 février 1959 : MM. Bedraoui Mohamed, El Hassouni Boubker, Hajri Mohamed, Moubib Mohamed et Sellim Bouazza ;

Du 24 février 1959 : MM. Aabid Aneur, Bennis Tayeb, Bentahar Tabar, Elbouamrani Ahmed, El Messadi Abdallah, Foulfoul Jilali, Gharram Ménéouar, Kouchih Miloud, Rafiq Johamed, Seffar Abdelaziz, Temsamani Mohamed et Widadi Mokhtar ;

Du 21 mars 1959 : MM. Bel Haddad Ismaïl, Chahid Ahmed, Elidrissi-Mrani Moulay Abderrahman, El Kanabi Lhoussaine Eltaba Driss, Fikri Abdelkader, Jdira Ahmed, Kabbadj Tabar, Moharrar Slimane, Oujout Mouha, Sahraoui-Doukkali Abbès et Taïi Tahri Abdellah ;

Du 16 avril 1959 : M. Doulfakar Bouazza ;

Du 22 avril 1959 : MM. Asaad Mahjoub, Benayada Ahmed, Bougrine Abdesselam, Chadli Abdallah, El-Aouni Boujemaa, El Hadri Abdelkader, Faouzi Sidi Ahmed, Fethallah Mohammed, Haouari Abdallah, Hikma Ahmed, Labib Mohamed, Miloud ben Mokhtar bel Gadi, Mohamed ben Lahcen ben Mohamed, Ncuara Mohamed, Ouazziz Abbès, Romache Abderrahmane et Sofî Lahsen ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Ahbibî Driss ;

Du 3 mai 1959 : MM. Errais Abderrahim et El Belghiti Arif Abdelghani ;

Du 11 mai 1959 : M. Khammar Mohamed ;

Du 16 mai 1959 : M. Mouhandiz Omar ;

Du 24 mai 1959 : MM. Azhari Ahmed et Taha Bouamri Mohamed ;

Du 26 mai 1959 : M. Kilito Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. El Bahy Mohammed, Kandoul Mohamed, Khalifi Hamid, L'Gharbi Abdellah Allal, Ouedjîd Moha, Sabounji Abderrahmane et Taghi Aomar ;

Du 6 juin 1959 : M. Lahrech Abdellatif ;

Du 9 juin 1959 : MM. Jalal Abdelouahed, Lahcini Mohammed et Sakane Némîère ;

Du 11 juin 1959 : MM. Adyel Ahmed, Affane Ahmed, Aneur Salah, Belfakhir Bouchaïb, Bel-Jnaoui Mohammed, Benali Abdesselam, Benmaklouf Mohamed, Bounida Mohamed, Daoudi Ghali, Drief Mohamed, Dlimi Moussa, El Bah el Miloudi, El Himer Mohammed, El Jaouani Mohammed, El Kholti Abdelqader, El Maati ben Mohamed ben El Maati, El Mehdi Ménéouar, El Meliani Mohamed, El Oudyi Mohammed, Fadili Jilali, Haïra Belgacem, Istane Boujemaa, Kasdaoui Abdellatif, Lalami Mohammed, Laktouti Mohammed, Mefti Ahmed, Mohammed ben Moha ben M'Bark, Ouahbourn Mohammed, Ramdani Mohamed, Rida Larbi, Ryahi Mohammed, Sadek Yahya Sefraoui Mohammed, Sheradj M'Hamed, Shiri Mohammed, Touhami ben Boujemaa ben Ahmed, Touissate Azzouz et Torjman Mohamed el Mahfoud ;

Du 17 juin 1959 : M. Kadiri Mohammed ;

Du 21 juin 1959 : MM. Hassou Abderrahman et Idriss Kaïtouni Abdelali ;

Du 24 juin 1959 : M. Belqadi Lahcen ;

Du 28 juin 1959 : M. Choukri Abdesslam ;

*Agents spéciaux expéditionnaires :*

Du 16 octobre 1957 : M. El Ghomri Driss ;

Du 15 novembre 1957 : M. Bouayad Mohammed ;

Du 16 avril 1958 : M. Ben Abdallah Lahcen ;

Du 21 avril 1958 : M. Ben Ayad Sidi Ahmed ;

Du 30 août 1958 : M. Ziyat Mhamed ;

Du 9 février 1959 : M. Firaoun Lahoussine

(Arrêtés des 9, 12 octobre, 25 novembre, 3, 12 décembre 1957, 4, 7 février, 2, 17 mai, 2, 10 juin 1958, 23, 27 février, 16, 23 mars, 4 mai, 13, 28 juillet et 4 août 1959.)

Sont nommés en qualité de :

*Commissaire divisionnaire, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Hassar Driss ;

*Commissaires principaux :*

4<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1959 : M. Chawad Haddou ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Benbrahim Abdellah, Boujandar Zine el Abidine et Kanouni Hassani Driss ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Senhaji Mustapha ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Benkacem Ali, Benjelloun Hassan, Berny Bachir, Chraïbi Abdelmajid, Mahfoud Slimane, Seffar Bensalem et Zouaoui Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Benabid Abdelkrim, Bennani Karim Abderrafi, Benrhanem Moussa et Mhamedî Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Aquesbi Abdelmajid, Aït Hammou Moussa, Chiadmi el Mustapha, Jerjieni Benaïssa et Lahlali Abdelouahab ;

*Commissaires de police :*

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. El Aouni el Mostafa ;

Du 16 octobre 1959 : M. Alami M'Chichi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Bentamy Mohamed ;

Du 16 septembre 1959 : M. Britel Abdesselam ben Abderrahmane ben Benasser ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Nazih el Mostafa, Sefrioui Hassane et Tadlaoui Faouz Mhammed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Benjilany Taïbi et Habi Tayeb ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Laghrissi Lahbib ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Hamiani Abdelmalek ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Smires Abdelmajid ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 2 janvier 1959 : M. Bouya el Bachir ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. El Alami Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Oudghiri Mohamed ;

Du 16 août 1959 : M. Zakari Brahîm ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Benhabib Elhoussine ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 11 mai 1958 : M. Jaïdi Mhamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Cherkaoui Mhamed, Hamou-Tahra Jilali, Iraqi Mhamed, Sedrati Moncef et Taoudi Benchekroun ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Larouqui Houssaïni Abdelhamid, Louidi Abdeljelil ben Sellam, Skirej Rachid et Slimani Hassan ben Omar ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. El Ibrahimî Ahmed et Doubi Kadmiri Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Bel Gnaoui Abdelkader, Mohamed Hadj Hamadi, Lyazidi Mhamed, Sefiani Ahmed et Tarik Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Tassi Hamid ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Bouhouch Mohamed ;

1<sup>er</sup> échelon du 26 décembre 1959 : MM. Alem Abdelhafid, Ben-naghmouche Abdellatif, Bennis Abdelaziz, Bennouna Badreddine, Boutayeb Bouziane, Chawad Mohamed, Faouzy Mustafa, M'Rabat Mohamed, Taklmi Mohamed, Tannouche Bennani Hassan et Ziani Abdelkrim ;

*Officiers de police :*

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Hacini Mahmoud ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Haddou Mohammed ;

Du 6 décembre 1959 : M. Chawad Mohamed et Mzaïti Abdesselem ;

Du 10 décembre 1959 : M. Hamoumi Mohammed ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 16 août 1959 : M. Lahilali M'Faddel ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Badre el Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Ouheddach Moha ;

Du 16 décembre 1959 : MM. Benmansour Mohamed ben Mhamed, Chouiekh Mhamed, Lihbi Abdelkrim, Mammeri Makhlof, Ighiouer Rahal et Zouaoui Abdel-Mouhcine ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Lrhoul Abderrazak ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : MM. Benabdallah Mohamed, Charidine Hachmi, Manni Mohamed ben Lahsen, Mortaji Mohamed et Takhmi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Rhanbaja Ahmed Nadir ;

1<sup>er</sup> échelon du 10 juin 1959 : MM. Abibou Zine el Abidine, Deroui Mohamed, Hamidallah Mohamed, M'Rabet Driss, Naciri Mohamed ben Hachem et Sidki Alaoui Mohamed ;

Officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Boubakar Yahia ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Hamidou Abdelkrim ;

Du 21 novembre 1959 : M. Farahate M'Hammed ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Laraoui Abdelmoujid ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 : MM. Jkhrouf Ahmed, Lihbi Abdelkrim, Meziati Ahmed et Zouaoui Abdel-Mouhcine ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. El Moubaraky Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Msittef Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1959 : MM. Lotfi Driss, Hamidou Mohamed et Salamate Chaabane ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Akri Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Hanjira Mohammed ;

Du 21 août 1959 : M. Mammeri Makhlof ;

Du 7 octobre 1959 : M. Wichbaky Mohamed ;

1<sup>er</sup> échelon du 21 novembre 1959 : MM. Abadaï Brahim et Radouni Mohand ;

Officiers de paix :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Badre Tahar ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Faouzy Mustapha.

(Arrêtés des 23 juin, 3, 7, 9, 12, 22 et 30 décembre 1959.)

Sont nommés en application des dispositions du dahir du 26 hiza 1375 (4 août 1956) :

Officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1958 : MM. Benlamlih Mohamed et El Amrani Jountey Mohamed ;

Prigadier de police, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Khallougui Mohamed ;

Gardiens de la paix, 2<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1958 : MM. Derrich Driss, El Haïssouf Lahcen, Missaoui Ahmed et Zguidi Mohamed ;

Gardiens de la paix, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 11 mars 1958 : M. Elbijaoui Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. Lissaïdine Mohamed.

(Arrêtés des 29, 30 et 31 mai 1958.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé sous-lieutenant de réserve, à titre temporaire, du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohamed Habibi Bennani. (Dahir n° 1-58-384 du 27 jounada II 1378/8 janvier 1959.)

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est pris en charge au ministère de l'éducation nationale et affecté au service de l'enseignement supérieur islamique à Rabat du 1<sup>er</sup> février 1958 : M. Hosseïne ben Ahmed ben Bachir, cadi de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon, en service au ministère de la justice. (Arrêté du 11 mai 1959.)

Sont intégrés du 1<sup>er</sup> janvier 1958 en qualité de :

Professeurs licenciés :

3<sup>e</sup> échelon : M. Mohammed Mohammed Aomar ben Tauet, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1955 ;

2<sup>e</sup> échelon : M. Abdelkader Mohammed Saheli, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Professeurs du cadre normal :

8<sup>e</sup> échelon : MM. Mohammed Ahmed Daud et Tuhami Abdellah Uazani ;

6<sup>e</sup> échelon : MM. Abdeselan Ahmed Mehdi Arosi et Mohammed Abdelah Uazani ;

3<sup>e</sup> échelon : M. Mohammed Hammu Bacali, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1956 ;

Chargés d'enseignement :

6<sup>e</sup> échelon : MM. Mohammed Ali Yasid Zergati, Bachir Mohammed Chentuf, Abderrahaman Mohammed Azami et Mohammed Ahmed Tuhami Lahdas ;

4<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Aomar Aarbi Yaidi, Amin Abdelah Rusi, Mohammed Abdeselan Boiaichi, Mohammed Abderrahman Bacas, Abdelhadi Mohammed Aomar Golbozuri, Mohammed Mohammed Mih et Seddic Mohammed Amgar ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Mimun Mohammed Ahmed Tuzani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Mohammed Abderrahaman Alami, Mohammed Enfeddal Harrac, Chaib Mohammed Hafidi et Abdelhadi Abdeselan Aseri ;

3<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1956 : M. Mohammed Hachmi Chetiui ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Mohammed Mohammed Briac ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Mohammed Ahmed Berroho et Ahamed Hachmi Chetiui ;

2<sup>e</sup> échelon :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : MM. Hassan Mohammed Dadi et Abdelah Abdelkader Sikilli ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Ahmed Amar Mohammed Hadifi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Mohammed Abdeslam Ghaara ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Ahamed Mohammed Dequouer et Mohammed Mojtar Derculi ;

1<sup>er</sup> échelon :

Avec ancienneté du 21 janvier 1955 : M. Taieb Ali Serifi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1955 : M. Mohammed Abdeslam Aseri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : MM. Ahmed Abdeslam Hamman Jomsî Yebari et Mohammed Hamadi Urriagli ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : MM. Abdelhafid Mohammed Chergui et Ahmed Ahmed Jomsî Telidi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Mohammed Abdeslam Seltani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Mohammed Ali Berdaï et Abdelkrim Trabal ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Abdeslam Mohammed Tribac ;

*Instituteurs du cadre particulier :**De 2<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 10 mars 1955 : M. Mohammed Hammu Mohammed ;

Avec ancienneté du 27 juillet 1957 : M. Mohamed Stitu Lahandi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Hammu Haddu Mohammed Achdiri ;

*De 4<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 11 octobre 1956 : M. Mohamed Abdelamel Saïdi ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Seddic Ahmed Rumani ;

*De 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 23 décembre 1956 : M. Mohammed Ahmed Haddad ;*

*Stagiaires, avec ancienneté du 15 mai 1956 : M. Mohammed Mohammed Ali Serroj ;*

*Moniteurs et monitrices :**De 1<sup>re</sup> classe :*

Avec ancienneté du 24 décembre 1954 : M. Ali Mohammed Amizian Tuzani ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M. Allal Mohammed Buboh ;

Avec ancienneté du 8 avril 1956 : M. Mohammed Butahar Asariah ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Mohammed Mohammed Amar Hallouf ;

*De 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 4 août 1957 : M. Ali Casem Soliman ;*

*De 3<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955 : M. Ahmed Dudoh Mohand ;

Avec ancienneté du 2 octobre 1956 : M. Amar Mohammed Allal Saïdi ;

*De 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 16 juin 1957 : M<sup>me</sup> Fatma Mohammed Gueznaïa ;*

*De 5<sup>e</sup> classe :*

Avec ancienneté du 11 août 1954 : M<sup>me</sup> Umqueltum Allal Alami ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1956 : M<sup>me</sup> Fatima Enfeddal Dukali ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1957 : M. Mohammed Taieb Salah Ersini ;

Avec ancienneté du 24 juillet 1957 : M. Ahamed Mohammed Hamadi Itefti ;

*Stagiaires, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : MM. Amar Mohammed Haddu Taai, Abdelamel Mohammed Chaer, Mohammed Hadu Dardor Quebdani, Abderrahman Rabah Chora Quebdani, Mohammed Haddu Musauï, Hamadi Mohammed Saïd Musauï, Mohammed Abdelamel Azair Jomsi, Hamadi Ahmed Mohamed Azarcon Taai, Mohammed Ahamed Hamida Chellal, Mohammed Taieb Mohammed Chadli, Mohammed Mohammed Mohammed Mojtar, Hamidan Amar Iahia Quebdani, Allal Bachir Amar Magnuch, Mohammed Mojtar Mohammed Mizian, Al-Abib Ahamed Ersini, Mulud Mohammed Borax, Ahmed Chaïb Mohammed Afellah, Mohammed Aomar Aomar, Mohammed Mohammed Hammu Budileb, Ali Abdelkrim Mohammed Ayiba, Salah Mohammed Ajalat, Ahamed Ahamed Mohammed Checric Abduni, Mohammed Homman Hachmi Guezauï et Mohammed Abdelamel Mesaud Achdiri ;*

*Commis de 1<sup>re</sup> classe : M. Mustapha Mohammed Chachoa ;*

*Employés de bureau :*

*De 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Mohammed Ahmed el Gorfti ;*

*De 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1955 : M. Abdelah ben Dris el Harrak ;*

*De 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Ahamed Mohammed Boasal ;*

*De 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Abdessadac Aarbi Bricha ;*

*Sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Aarbi Ali Senhaya ;*

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Hassan Mohammed Chauï ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon : M<sup>mes</sup> Mennana Mohammed Merchili, Baïcha Amal Allal Ubachau et M. Mohammed Dudoh Salah ;*

*5<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Erquia Ali Aïsa ;*

*4<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Yamna Mohammed Rek ;*

*3<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Mennana Mohammed Hayani Arosi ;*

*2<sup>e</sup> échelon : M<sup>mes</sup> Yamna Hammu Tahar Sanhayi et Fatonia Alami Figuigui ;*

*1<sup>er</sup> échelon : M<sup>mes</sup> Hammud Haddu Urriagli, Jadduch Mohammed Amarani et Rahma Mohammed Senhayi ; MM. Mohamed Mohammed Aribi, Mohammed Hadi ben Azus, Hachmi Ahamed Haddu, Mohammed Abdelamel Harrac et Hassan Ahamed Haddad.*

(Arrêtés des 4 janvier, 19 mai, 4, 15, 19 juin, 1<sup>er</sup>, 3, 7, 10, 13, 17, 20, 27, 28 juillet, 7, 11, 17, 24, 25 août, 7, 15 septembre et 9 octobre 1959.)

*Sont promus :*

*Sténodactylographe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1956, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1956 : M<sup>me</sup> Salmon Solange ;*

*Moniteur de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Rauchdi Mâti (rayé des cadres le 1<sup>er</sup> octobre 1958) ;*

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1956 : M. Vigier Christian ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :*

*Répétitrices et répétiteurs surveillants :*

*De 1<sup>er</sup> ordre :*

*3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Marty Martine ;*

*4<sup>e</sup> classe :*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M<sup>me</sup> Ogier Huguette ;*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1955 : M<sup>me</sup> Thomas Simone ;*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Pouchucq Jacques ;*

*De 2<sup>e</sup> ordre, 5<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 16 août 1955 : M. Morand Étienne ;*

*Du 1<sup>er</sup> avril 1957 :*

*Dactylographes : M<sup>mes</sup> Benitah Henriette et Dubrana Eliane ;*

*Dames employées : M<sup>mes</sup> ou M<sup>les</sup> Gallais Félicia, Salphati Emma et Roux Reine ;*

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Leduc Pierre ;*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Chic Mohammed ;*

*Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :*

*Professeur chargé de cours d'arabe, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Tazi Saoud Mohamed ;*

*Chargé d'enseignement, 2<sup>e</sup> échelon : M. Amor Larbi ;*

*Répétiteur de 1<sup>er</sup> ordre, 3<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 5 juin 1956 : M. Belkherroubi Ahmed ;*

*Maîtres de travaux manuels :*

*De 5<sup>e</sup> classe (cadre supérieur) : M. Laghrissi Mohamed ;*

*De 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie (cadre normal) :*

*Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Bentata Mohamed ;*

*Sans ancienneté : M. Aïssaoui el Larbi ;*

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe (cadre particulier) M. Taleb El Hocine Abdelaziz ;*

*Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (cadre supérieur) du 1<sup>er</sup> décembre 1958 : M. Mamane Mavet ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :*

*Oustade de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Mohcine Allal, ex-El Haroual Allal ;*



*Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie)* : M. Kar-mouni Ahmed ;

*Instituteur hors classe* : M. Ben Lahcen Mohamed ;

*Instituteurs de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1958 : MM. Baali Moha, Touzani Ahmed et Eaduel Michel ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* : M. Benabderrazaq Mohamed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Bella Bellal ;

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 16 janvier 1958 : M. Bellouch M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> février 1959 :

*Inspecteur principal, chef de service, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Ahmed ben El Hadj Abderrahman ben Chekroun ;

*Répétiteur surveillant de 1<sup>er</sup> ordre, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Taleb Benali ;

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe du 20 janvier 1959*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Galzin Eric ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> avril 1959* : M. Allel ben Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 :

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* : M. Taky Mohamed ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* : M. Machtaqi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 :

*Professeur licencié, 3<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Serero, née Danan Denise ;

*Commis principal, 3<sup>e</sup> échelon* : M. Benaïm Isaac ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 :

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Tandjaoui Zohra ;

*Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal), 6<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Hassaine Yamina.

(Arrêtés des 11 juin, 1<sup>er</sup>, 16, 30 juillet, 1<sup>er</sup>, 5 août, 1<sup>er</sup>, 3, 14, 17, 29 septembre, 3, 5, 6, 7, 13, 14, 16 et 17 octobre 1959.)

Sont nommés :

*Institutrice et instituteur de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>lle</sup> El Jarrat Camille et M. Sahel Mustapha ;

*Instituteur stagiaire (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Salem Ahmed ;

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe (cadre général)* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : MM. Kaouachi Benyounés et Beurahou Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

*Professeurs du cadre normal, 1<sup>er</sup> échelon* : MM. Touzani Abderrahmane et Menbal Saddiq ;

*Maîtres de travaux manuels du cadre normal de 6<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie)* : MM. Benittah Isaac et Driouech Abderrahman ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier)* :

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Tamer Zhor, Amal Fatima, Chraïbi Mériem, Chraïbi Fatima, Belemlih, née El Yagoubi Fatima, Bouzarrari Malika, Cohen Marie, Amrane Khadija, Ech Cherif el Kettani Maria, Kazmane Fatima, Benarafa Maryem, Bensaïd Radia, Sahel Ahadija, Tahri Joutei Idrissi Hassani Zahra, Bentalha Sakina, Debbagh Amina, Abessera Perla, Asbiqui Mustapha, Abbadi Abdesslem, Souhil Driss, Tabib Mohammed, Alinsafi Ahmed, El Motie Larbi, Daoudi Abdallah, Ilias Mohammed, Ez-Zhr Mohammed, Selemani Mohammed, Adnau Abdelhak, Bototo Mohammed, Benachir Abdesslem, Labib Bouchaïb, Teasouli Abdallah, Labib Abdesslem, Wakrim Ibrahim, Es Saïdi Amar, Chetouani Ahmed, Chekri Abdelkader ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Ammor Omar, Lamssaoui Abdelkader, Mourchid Mohammed, Dahrouch Mokhtar, El Ouardani Ahmed, Jama Mohammed, Maayate Ahmed, Kfita M'Hammed, El Hardouz Mohammed, Lotfi Saïd, El Moataz-Billah Ahmed, Laayouni Saïd, Hannouf el Mekki, Maarouf Ahmed, Malki Allal Mohamed, Lebrihi, c-Bernoussi Ahmed, Hossainy M'Hammed, Belmahi Taïeb, Amrani Mannessouri, Idrissi Mohammed, Lahlou M'Hamed, Benghazi Akhlaki Abdeljelil, Benjelloul Abderrahman, Alali Ahmed, Adnane Jilali,

Daoudi Mohamed, Maanaoui Mohammed, Taki Imrani Mohamed, Muicher Abdelkader, Azhari Miloudi, Bou Khima Taïbi, Nekkachi Abdelkader, Cherkaoui Mohammed ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Ghabar Omar, El Maslouhi Ibrahim, Filali Kadeur Abdulhamid, Amraoui Ahmed, Mechdoufi Abdelkader, Imrane Ahmed, Nasr Addine Ahmed, Bouayad Abdelwahab, Aboulhadi Aomar, Assim Mohammed, El Azizi Ahmed, Elouazzani Abderrahim, Farhani Mohammed, Es-Skali Ahmed Tijani, El Ghazouani M'Hammed, Faddoul Ahmed, Guennouni Abdelkader, Hossainy Ali, Jamaoui Ahmed, Loudiyi Abdelkader, Ouahidi Abdallah, Lemaachi Ahmed Omari Ahmed, Mourchid Salah, Rochdi Mohamed, Saadani Hassani Ibrahim, Tizi Mohamed, Seïdiki Mohammed, Boujdaïni Mohamed, El Azizi Abdelkader, El Malih Mohammed, El Moukhlis Mohammed et El Moussaïd Mohammed ;

*Moniteurs de 6<sup>e</sup> classe (avec 2 ans d'ancienneté)* : MM. El Malki Abdallah et Bouab Mohammed ;

*Moniteurs stagiaires* : MM. Amharref Lhoucine et Zgani el Araf ;

*Commis stagiaire (et en disponibilité du 15 octobre 1958 au 31 janvier 1959)* : M. Aouad Abdallah ;

*Employée de bureau de 7<sup>e</sup> classe du 12 octobre 1958* : M<sup>me</sup> Berdu Far'e ;

*Instituteur stagiaire (cadre particulier)* du 22 octobre 1958 : M. El Azzouzi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

*Élève professeur de l'Institut pédagogique de l'enseignement secondaire* : M<sup>lle</sup> Soussan Jacqueline ;

*Instituteur stagiaire (cadre particulier)* : M. El Ouezzani Mohammed el Hassan ;

*Professeur de l'enseignement supérieur du 1<sup>er</sup> décembre 1958* : M. Lahbabi Mohamed Aziz ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* : MM. Hemamou Abdelaziz, Beddibi Mohammed, Sadouk Mohammed, El Adlani Mohammed Zerkli Ali, El Hadri Mohammed, Bekri Mohammed, Hammadi Driss, Bakouri Omar, Mokhtari Yamani et B'Zina Mohammed ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier)* : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Ouajjou Tahra, Aïn-Farès Yamna, Beliman Khadija, Hassar Radia, Berrada Fatima, Yacoubi Khebiza Maria, Legsaï Felouma, Ben Hassoun Rahma, Ben Abdenbi Boubeker, Amrani Arafa, El Amrani Ali, Aïai Saïd, Bouchaara Thami, Hmdaoui Mohammedine, Afif, ex-Mernissi Mohammed, Bouchichi Abdelkader, Abbana Bennani Mohammed, Radi Ahmed, El Bouch Mohammed, Chaqchaq Omar, El Hanafi Mohammed, Baïda Abderrahmane, Aneddiam Larbi, Figri Abdellah, Bouzidi Mohamed Nour Eddine, El Houhabi Abdesslam, Chaynane Ahmed, Merabet Emfaddal, El Ouazzani Thami, Moulay Rachid Ahmed, Amal Omar, Chaouki Larbi, ex-Cherradi, et Lataoui Abderrahim ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 :

*Monitrice de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Smouni Fatima ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier)* : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Taouil Abderrahmane, Ziad Bouchaïb, Latifa Boukaïdi Laghaoui, Berrada Naïma, Mouaddine Malika et Nechouani Fatima.

(Arrêtés des 2 juillet, 19 août 1958, 4 février, 9 avril, 8, 14, 15, 16, 18, 26, 29, 30 juin, 6, 13, 16, 17, 22, 28, 31 juillet, 10, 13, 18, 20, 25 août, 2 septembre, 10, 15, 19, 20, 22, 26, 27, 28, 30 octobre, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 16 et 17 novembre 1959.)

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

*Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier)* :

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Benjaa Habiba, Ibnabdel Jalil Knata, Merzouki Idrissi Saïdia, Beunis Aïcha, Benhayoun Meriem, Benali Halima, Lakhsassi Najat, Bennani Zohra, Tahri Sida, Ambri Rabia, Sisso, née Benzimra Sol Marcella, Maman, née Larédo Gladys, Benjelloun Jamila, Benjelloun Malika, El Moustouli Malika, Joti Maria, Jabri Naïma, Raïss Naïma, El Fassi Madeleine, Emergui Rachel, Lamine Zineb, El Fhal Fatima, Tazi Fatima, Alyoussoufi el Alami Fawzia.

Lâtifa Bennani, Anwar Khadija, El Fassi Badiâ, Debbi Houria, El Alj Zineb, Sissou Marcelle, Tobaly Batsibah, Beisany Saâdia, Fahmi Zineb, Mehdi Hanifa, M'Jati Fettoma, Zouaoui Tahra, El Amri Ennasri Fatima, Assouline Aïcha, Benarafa Khadija, Benabdellan Assia, Razi Aneur, Souheïl Driss, Amiri el Hassan, Lahlou Mohamed, Mahi Ahmed, Naoua Ahmed, Essalih Jilali, Iraqui Houssaïni Ahmed, Kamal Abderrahmane, Sayarh Allal, Radouane Abderrahmane, El Houtaïa Ahmed, Rouslomi Touhami ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Tahri Ahmed, Nabile Mohamed, Yacoubi Ali, Tounzi Abdellah, Rais Mohamed, Ramzi Mohammed, Takorrot Mohamed, Hilali M'Barek, Saïdi Boucif, Soubat Omar, Ayoubi Mohammed, Hachimi el Houssine, Hammadi Abdesslam, Samaouli Mohamed, Idrissi-Sbaï Mohammed, Aziz Ali, Bernoussi Mohamed, Atmani Ahmed, Boumediene Abdelkader, Kilali Ibrahim, Morchid Mohammed, Rahbaoui Jalal, Mimoun Mohamed, Elfadil el Idrissi Zineddine, Afrite Bennani Mohammed, Bahaddi Lahcen, Aoubib Mohammed, Adimi Mohammed, Amnor Mohamed, Abousalim Ibrahim ben Mohamed, Ababou Mohammed, Khal Douni M'Hammed, Khadiri Larbi, Janati Abdellatif, El Hakour Ahmed, Fahmi Mohammed Larbi, Filahi Ahmed, El Aoula Bouchaïb, Elotmani Abdellah, Bouakka Mohammed, Berdouz Ibrahim, Allali Abdellah, Aarjane Mohamed, Aït M'Hamed Bel-Caid Boujemaâ, Aboussèbre Abdallah, Zaeraoui Taïeb, Taoufiq Omar, Oubaha Mohamed, Katir Ahmed, El-Ahmer Abbès, Benzekri Abdelhamid, Ben-M'Kaddem Driss ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Smyej Abdelghani, Dhrif Mokhtar, Chafak Bouchaïb, Megzari Mohamed, Mounim Mohammed, Bouazza Abderrahmane, Dik Abdallah, Badri Salah, El Gaboubi Mohammed, El Katib-Chafaï Mohammed, Bouhout Mohammed, Alaoui Abdelmalek, Tahri Amar, Khaloufi Ahmed, Hammadi Driss, Nadif Lahoussine, Arsalane Mohamed Chafik, Touzazi Acherki Mahmoud, Kabila Mohammed, Dohour Bouchaïb, Nachtane Ahmed, Mohammadi Abdelkader, Chakir Mohammed, Rhazi Touhami, Rida Lahcen, Mansour Mohammed, Aboutafail Djilali, Abputaïb Tahar, Moustabchir Abdallah, Annasabi Ahmed, Benadada Abdessamad, Amine Mohammed, Belle Mkhannate Ahmed, Bouziane Mohammed, Belmikdam Mohamed, Chtioui Mustapha, Chokri Jilali, Cherkani Abdelaziz, Chraïbi Abdelhaq, Damaan Ahmed, Eliassmine Driss, El Mousse Mohammed, Elazami Ahmed, Eddaya Abdelkader, El Farazdaq Abderrahman, Abdeljalil M'Hammed, Mamsi Laïdi, Mojahid Ahmed, Eddourairi el Rhaouti, Boubakri Abdelkrim ;

M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Benzekri Abdelali, Bennis Mohamed, Wadjinny Ahmed, Chakir Rahhal, Sabraoui Ahmed, Senidi Lahcen, Baidaqi Abdelaziz, Abdelaoui Ahmed, Aboutalib Bouchaïb, Abou Fariss Mohammed, Soussi Abdesslam Hossain, Darmouch Ahmed, Zouaoui Ahmed, Ferdous Ahmed, Habbech Mohamed, Fadili Mohamed, Ma-El-Ainin Ahmed, Jebrane Mohammed, Zouhri Mohamed, Tazi Abderrahmane, Tai Thami, Ouahbi Bouchaïb, Nouri Mohammed, El Moufakkir Abdelfettah, Alaoui Hichami Mohamed, Aboukabila Jilali, Afif Taïbi, Naïm Abbès, Stour Mohamed, Fatih Bouchaïb, Farid Mohammed, Hanoun Mohammed, Hadri Mohammed, Haouzi Mohamed ben Mohamed, Hdaïdan Bouchaïb, Idoudaoud Mohammed, Idrissi Belkassi Hassane, Jebara Lemnouar, Kharit Elhoussine, Khatib Bouchaïb, Kifah Larbi, Lachkare Mohamed, Lahrizia Abdallah, Lafi Mohamed, Mrani-Alaoui Mostafa, Mouatasim Ibrahim, Benyahie Mohammed, El Raïssouni Hassan, Amine Abdelkader, Majidi Abdelkadir, Bikria Ahmed, Douieb Ahmed, El Bendadi Boujemaâ, Benkacem Mustapha, Bahou Eshoul, Bouchtat Mohammed, Bellaoui Aïssa, Benguedda el Houssine, Bichry Hamid, Bouchra Ahmed et Bachri Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Instituteurs de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* : MM. Belhadj Larbi, Ahdadou Mohammed, El Bahyaoui Messaoud, Ouansafi Mohammed, Ghatessa Ahmed, Kandiri-al-Sidi Abdelali Mohamed, Zekki M'Barek, Amiri Hassane, Atmani Ahmed, Shiri Mimoun, El Mokri Abdallah, Bennani, Dosse Mohammed, Baroudi Hammadi et Yassine Hassan ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier)* : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Skalli Hassani Khadija, Benjelloun Naziha, Md-ghri Alaoui Zhor, Rtal Bennani Mariya, Gzouli Fatima, Nabih Majida, Dirhoussi Malika, Alaoui Kobbi Malika, Mechbal Fatima, Amor Boqi Hassania, Rachida Zahra, Laraki Charafa, Guerraoui Fatima, Lamrani Riffi Erhimo, Soussi Saïda, Jarraz Zohra Abdesslam, ex-El Kharraz, El Kharraz Rabéa, Alami Marrouni Noufissa, Benyeseff Rabéa,

Boussouf Abdelmejid, Alami Mohamed, Moukram Mustapha, Chadli Driss, M'Babet Ahmed, Lahlou Abdelmalek, Hammada Mohammed, Jebri Abdellah, Kadiri Abdelhak, Essaid Dris, Alami Chantouf Driss, Aïssam M'Hamed, Mzabi Ali, Derraz Mohammed, Mellas Mohammed, Alqoh Abderrahmane, Boushaba M'Barek, Ennassiri Mohammed, Missaoui el Mostafa, Zentar Abdessalem, Masaadi Ibrahim, Touati Mohammine, Harroch Sion, Rachidi Mohammed, Bayadi Ghanem, Rhanim Mostapha et Ouadrassi Ahmed ;

*Institutrices et instituteurs stagiaires (cadre particulier)* : M<sup>lles</sup> et MM. Sibony Benguigui Sultana, Merchid Mohammed, Ifakiren Ali, ex-Tatnouti. Najib Ahmed, El Bekkali Mohammed, Bennis Mohamed, Ossihal Lahoussine, ex-Sahel, et Chennaf Abderrahmane.

(Arrêtés des 13 avril, 4, 8, 14, 15 juin, 11, 22, 28 juillet, 3, 10, 18, 26 août, 20, 21, 27 octobre, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 27, 28, 29 décembre 1959, 4, 5 et 6 janvier 1960.)

\*\*\*

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est titularisé et nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, en application du dahir du 9 mars 1959, du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Zakaryaa Hassan, agent public temporaire. (Arrêté du 15 janvier 1960.)

Sont recrutés en qualité d'*adjoints techniques agricoles stagiaires* :

Du 22 août 1958 : M. Tazi Moukha Abderrafih ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Abahrouz Bennaceur ;

Du 15 décembre 1959 : MM. Abdeslam Ahmed Zitan et Mohamed Ahmed el Khomsî.

(Arrêtés des 8 octobre 1959, 14 et 18 janvier 1960.)

Est nommé *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Amar Moustapha Hadj Mohamed, dactylographe occasionnel. (Arrêté du 14 janvier 1960.)

Est reclassé et promu *secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 26 janvier 1957, et *secrétaire de conservation hors classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 26 septembre 1959 : M. Foukay Abdelghafour, secrétaire de conservation de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 19 décembre 1959.)

Sont promus :

*Commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Benmessaoud Ahmed, commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe ;

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Tchouar Rédouane, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêté du 8 janvier 1960.)

Sont nommés :

*Interprète de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Douieb Mohamed, interprète stagiaire ;

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 30 juin 1958 : M. Yassine Nourredine, commis d'interprétariat occasionnel.

(Arrêtés des 14 novembre et 10 décembre 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe* du 30 juin 1959 : MM. Belgnaoui Mohammed, Kadmiry Mustapha, Tahiri Hassan, Benazzouz Abdellatif, Mouhajir Mohamed, Youfi Abdelaziz, Amine Mohamed, El Harame Mohamed, Amarti Abdelkrim, Mahassini Abdelkrim, Benjelloun Touimi Abdelhamid, Farih Ahmed et M<sup>lles</sup> Fhaïel el Saadia, commis d'interprétariat stagiaires. (Arrêtés du 16 janvier 1960.)

Est rayée des cadres du ministère de l'agriculture du 2 novembre 1959 : M<sup>lles</sup> Ahtan Raymonde, dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 30 décembre 1959.)

Sont recrutés en qualité de :

*Adjoint technique agricole stagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. M'Talai Abderrahmane ;

*Moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Bakala Mohammed.

(Arrêtés des 7 et 14 janvier 1960.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Moniteurs agricoles préstagiaires* : MM. Habibi Mohammed et Benhammou Thami, aide-moniteur agricole et moniteur agricole temporaire ;

*Commis préstagiaire* : M. Brimel Mohamed, commis temporaire.

(Arrêtés des 14, 22 et 27 janvier 1960.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1957 : M. Meskini Kebir, surveillant de chantier journalier. (Arrêté du 15 septembre 1959.)

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2466, du 29 janvier 1960, page 249.*

Au lieu de :

« *Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, en application du dahir du 5 avril 1945 : M. Cheddad Ahmed, chauffeur journalier » ;

Lire :

« *Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959, en application du dahir du 5 avril 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Cheddad Ahmed, chauffeur journalier. »

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE  
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2465, du 22 janvier 1960, page 203.*

Au lieu de :

« *Adjoints du cadastre de 4<sup>e</sup> classe (section bureau)* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Azogui Samuel et Reddani Abdesslam » ;

Lire :

« *Adjoints du cadastre de 4<sup>e</sup> classe (section bureau)* du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : MM. Azogui Samuel et Reddani Abdesslam. »

(La suite sans changement.)

\*\*\*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2460, du 18 décembre 1959, page 2165.*

Au lieu de :

« Est confirmé dans son emploi et nommé *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mouhammad Mouhammad Berrada, agent technique stagiaire (arrêté du 24 août 1959) » ;

Lire :

« Est confirmé dans son emploi et nommé *adjoint technique de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Mouhammad Mouhammad Berrada, adjoint technique stagiaire (arrêté du 24 août 1959). »

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du service des perceptions du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Hammich Omar.

chaouch de 5<sup>e</sup> classe ; l'arrêté du 11 août 1959, portant radiation des cadres de l'intéressé à compter du 25 novembre 1959, est rapporté. (Arrêté du 10 février 1960.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Pour invalidité physique du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Rahal Abdelhadi ben Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe ;

Sur leur demande du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

M. Benmokhtar Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie 7<sup>e</sup> échelon ;

M. Mohamed Bouchaïb ben Taïb Achtouchi Doukali, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 27 novembre, 3 et 28 décembre 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen d'aptitude du 29 février 1960 pour le recrutement de deux agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeur de voiture de tourisme) du secrétariat général du Gouvernement.*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Karim Boujemaâ et Boutelkane Mohamed. (Procès-verbal du 29 février 1960.)

*Examen probatoire des commis préstagiaires des perceptions du 1<sup>er</sup> février 1960.*

Sont admis : MM. Moutalibi el Mahdi, Abitbol Haïm, Salhi Cherkki, Louanzi Allal, Zrihen Judah, Berrada Rachid, Chakir Ahmed, Bannani Ahmed et Addi Larbi.

*Concours d'officier de police adjoint du 8 janvier 1960.*

Liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis : MM. Bichri Mustapha, Saïdani Driss et Settouti Mimoun.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 973.

Le présent avis a pour objet d'apporter un assouplissement aux modalités de règlement des importations en provenance d'un pays ou territoire de la zone franc établies par l'avis n° 954 de l'Office des changes lorsque ces importations portent sur des opérations d'un montant égal ou inférieur à 50.000 francs.

Les dispositions suivantes sont en conséquence portées à la connaissance des intermédiaires agréés :

Les importations d'un montant égal ou inférieur à 50.000 francs ne feront plus l'objet, à compter de la date de diffusion du présent avis, de la souscription, par les importateurs, d'un engagement d'importation.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer la valeur F.O.B. des marchandises importées ainsi que le montant des frais accessoires payés au départ, sur présentation, par les importateurs, de l'original de la facture définitive dûment visée par l'administration des douanes et comportant notamment le numéro et la date de la déclaration de mise à la consommation correspondante.

Le directeur de l'Office des changes.

GUEDARI.

### Avis de l'Office des changes n° 974.

L'attention de l'Office des changes a été appelée sur le problème particulier des importations réalisées par les transitaires (1) recevant au Maroc des marchandises d'origine et de provenance des pays ou territoires de la zone franc et dont le règlement doit s'effectuer en contre remboursement.

Le présent avis a pour objet de préciser aux intermédiaires agréés les conditions dans lesquelles ils pourront désormais, d'ordre de leurs clients transitaires ayant souscrit un « engagement de transfert d'assigné » conforme au modèle ci-joint, exécuter les transferts relatifs au règlement des marchandises importées dans ces conditions.

La délégation prévue par le présent avis ne joue que dans la mesure où le transfert porte sur le règlement global tant du montant des marchandises que du montant du fret et des frais accessoires, départ usine ou entrepôt jusqu'à sous palan, port marocain.

En conséquence, le fret ne peut, en aucun cas, être réglé entre les mains d'un consignataire.

Dans le cas où les modalités de paiement ne seraient pas conformes à ces dispositions, le destinataire devrait alors réaliser son importation dans le cadre de l'avis n° 954.

#### I. — Souscription et domiciliation des « engagements de transfert d'assigné ».

Les conditions dans lesquelles doivent être souscrits et domiciliés les « engagements de transfert d'assigné » sont identiques à celles prévues par l'avis n° 954 relatif aux engagements d'importation (titre I, A et B).

Toutefois, les visas de domiciliation apposés par les banques intermédiaires agréés devront comporter un numéro de référence précédé de l'indicatif TR pris dans une suite de nombre continue.

En outre, la validité des « engagements de transfert d'assigné » ne pourra être supérieure à trois mois.

(1) Aux termes du présent avis sont considérés comme transitaires toutes personnes inscrites au registre du commerce et ayant reçu un numéro d'agrément de transitaire en douane.

#### II. — Exécution des transferts.

Les transferts au titre de contre remboursement d'assigné étant réalisés d'une façon générale après importation, l'intermédiaire agréé domiciliataire n'est donc habilité à transférer, en faveur du transitaire expéditeur de la zone franc, le montant prévu à « l'engagement de transfert d'assigné » que sur justification du dédouanement des marchandises.

A cet effet, le transitaire remet à la banque domiciliataire, aux fins de règlement, l'exemplaire de « l'engagement de transfert d'assigné » qui lui a été restitué, imputé par le bureau de douane, accompagné du bordereau du transitaire expéditeur de la zone franc et des factures définitives.

Dès cet instant, la banque domiciliataire est habilitée, à concurrence des montants prévus sur « l'engagement de transfert d'assigné » :

soit à acheter, auprès de la Banque du Maroc, les monnaies des pays ou territoires de la zone franc nécessaires au règlement ;

soit à créditer un compte « zone franc ».

Du montant à transférer doit être déduite la commission qui revient au transitaire marocain. Celle-ci doit figurer obligatoirement sur la facture définitive remise à la banque domiciliataire et ne doit pas faire l'objet d'un transfert sur un pays ou territoire de la zone franc.

#### III. — Contrôle de l'utilisation des « engagements de transfert d'assigné ».

La banque domiciliataire est chargée de réunir, pour le compte de l'Office des changes, les documents commerciaux, financiers et douaniers permettant de contrôler que la valeur des marchandises imputées, ainsi que le montant des frais d'approche, correspond au montant, soit des monnaies des pays ou territoires de la zone franc acquises auprès de la Banque du Maroc, soit des sommes en francs marocains portées au crédit d'un compte « zone franc ».

Dans le courant du cinquième mois qui suit la date d'ouverture du dossier de domiciliation, la banque domiciliataire transmet l'ensemble du dossier à l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,  
GUEDDARI.

## ENGAGEMENT DE TRANSFERT D'ASSIGNÉ

**I. — TRANSITAIRE :**

Nom ou raison sociale : .....

Numéro du registre du commerce : .....

Numéro d'agrément du transitaire en douane : .....

**II. — MARCHANDISES :**

Désignation commerciale : .....

Spécification selon les termes de la nomenclature douanière : .....

Poids brut : .....

Poids net : .....

Pays ou territoire d'origine : .....

Pays ou territoire de provenance : .....

Bureau de dédouanement : .....

Date d'arrivée : .....

Nom du navire : .....

Numéro du connaissement : .....

Numéro de la nomenclature : .....

Quantités : .....

Prix unitaire : .....

Domiciliation bancaire n° ....  
(Cachet de la banque et date)

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

Je m'engage à affecter au seul règlement de l'assigné les moyens de paiement mis à ma disposition conformément à la réglementation des changes et à rétrocéder éventuellement les devises dans les conditions fixées par cette réglementation, que je déclare connaître.

(Date, cachet et signature du demandeur)

Valeur de la marchandise : ..... } Valeur départ usine ou entrepôt.  
 Nom et adresse du destinataire réel : ..... } Fret, frais d'approche. } (1).

(1) Mentionner le montant de chaque rubrique.

### IMPORTATIONS EFFECTUÉES SUR « L'ENGAGEMENT DE TRANSFERT D'ASSIGNÉ » PORTANT LE NUMÉRO DE DOMICILIATION : .....

Banque domiciliaire : .....

DESIGNATION du bureau de douane	EMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué	NUMERO de la déclaration	DATE de l'imputation	QUANTITÉ IMPUTÉE	VALEUR IMPUTÉE

A remplir par la banque domiciliataire

**OPÉRATIONS EFFECTUÉES**

DATE D'ACHAT des monnaies « zone franc » ou des versements en « compte zone franc »	COURS D'ACHAT des monnaies « zone franc »	MONTANT DES ACHATS en monnaies « zone franc » ou des versements en « compte zone franc »		TOTAL GÉNÉRAL
		Valeur départ usine	Frais d'approche sous palan port marocain	

**Régularisation des différences.**

Rapatriements de monnaies « zone franc » effectués le .....

MONTANT RAPATRIE	COURS

Le cas échéant : *bénéfice de change réalisé* : ..... Versé à l'Office des changes le .....

(Cachet de la banque et signature)

**Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Royaume de Suède.**

Un accord commercial a été signé à Rabat, le 8 février 1960, entre le Maroc et la Suède, pour une durée d'un an, allant du 1<sup>er</sup> février 1960 au 31 janvier 1961.

Liste « A ».

*Exportations suédoises vers le Maroc.*  
(En milliers de couronnes suédoises.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
1. Harengs pleins, saurs ou salés .....	P. M.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
2. Saumons salés ou fumés .....	P. M.	id.
3. Bière en bouteilles ou en boîtes .....	120	id.
4. Jambon .....	50	id.
5. Ciments spéciaux .....	P. M.	id.
6. Goudron végétal .....	30	id.
7. Feuilles et panneaux en matière plastique .....	350	id.
8. Tissus en matière plastique .....	P. M.	id.
9. Poteaux télégraphiques de moins de 6,5 m. ....	P. M.	Ministère de l'agriculture
10. Meubles de luxe .....	P. M.	id.
11. Eléments de meubles .....	P. M.	id.
12. Maisons préfabriquées et éléments préfabriqués de menuiserie et de bâtiment .....	P. M.	id.
13. Produits sidérurgiques .....	190	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
14. Fleurets de mines .....	500	Direction des mines.
15. Outillage à main (sauf les produits fabriqués localement) ....	150	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
16. Hache-viande et pièces détachées .....	50	id.
17. Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses et dérouleuses .....	300	id.
18. Lames de rasoirs et rasoirs .....	50	id.
19. Réchauds, lampes à pétrole, à butane, propane, lampes-tempête et pièces détachées à l'exclusion des réchauds à mèche ....	500	id.
20. Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange .....	300	id.
21. Compresseurs et pompes .....	500	id.
22. Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité et pièces de rechange) .....	150	id.
23. Matériel de forage et de sondage, matériel de pompage et pièces détachées, couronnes et sondage .....	300	id.
24. Séparateurs industriels et pièces de rechange .....	80	id.
25. Autres machines agricoles .....	600	Ministère de l'agriculture
26. Matériel de laiterie et pièces de rechange .....	P. M.	id.
27. Machines pour l'industrie alimentaire .....	P. M.	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
28. Machines à vider et à nettoyer les poissons .....	P. M.	id.
29. Machines à coudre .....	50	id.
30. Machines-outils .....	150	id.
31. Machines à bois et pièces de rechange .....	50	Ministère de l'agriculture et sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
32. Outillage pneumatique .....	300	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
33. Machines à écrire .....	100	id.
34. Machines à calculer, machines comptables, caisses enregistreuses et pièces détachées .....	600	id.
35. Roulements à billes, à rouleaux, paliers et pièces détachées ....	700	id.
36. Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines, ménage) .....	P. M.	id.
37. Tracteurs agricoles et pièces de rechange .....	600	Ministère de l'agriculture
38. Stations-wagons et fourgonnettes .....	200	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
39. Châssis de camions complets .....	1.500 + S.B.	id.
40. Eléments de châssis et pièces détachées C.K.D. ....	8.500	id.
41. Voitures de tourisme .....	1.350 + S.B.	id.
42. Pièces de rechange d'automobiles .....	800 + S.B.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
43. Equipements et instruments de chirurgie dentaire et médicaux y compris matériel de radiologie .....	50	Ministère de la santé publique. Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
44. Matériel mécanique et électrique divers .....	2.000	
45. Articles de ménage en matière plastique .....	P. M.	
46. Eléments et parties de fermeture à glissières .....	35	
47. Foire .....	500	
48. Divers .....	3.000	id.
<b>TOTAL</b> .....	<b>24.705</b>	id.

## Liste « B ».

## Exportations marocaines vers la Suède.

Boyaux salés .....	P. M.	Confiserie .....	P. M.
Agrumes .....	id.	Biscuits .....	id.
Légumes secs .....	id.	Conserves de légumes .....	id.
Orge commune .....	id.	Conserves de fruits .....	id.
Avoine .....	id.	Jus de fruits divers .....	id.
Millet .....	id.	Phosphates de calcium en roches .....	id.
Alpiste .....	id.	Minerais de manganèse .....	id.
Riz .....	id.	Articles ameublement .....	id.
Crin végétal .....	id.	Briques réfractaires .....	id.
Huile d'amande raffinée .....	id.	Minerais de plomb .....	id.
Farine de luzerne .....	id.	Articles artisanaux .....	id.
Conserves de poissons .....	id.	Liège naturel aggloméré .....	id.
Chocolat en masse, poudre .....	id.	Ouvrages en liège .....	id.

N. B. — Cette liste n'est pas limitative.

**Avis de la direction des mines relatif aux surfacés sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.**

Lors du dépôt de sa demande de prorogation la Société chérienne des pétroles a réduit à 75 % de sa valeur initiale la surface couverte par son permis de recherche Rharb-Prérif.

Les périmètres abandonnés et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

A. — Zone à l'intérieur du polygone dont les côtés sont définis par les lignes droites joignant les points A à Z de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

	X	Y
A : Littoral à l'intersection de la coordonnée		460
B :	437	460
C :	437	458
D :	440	458
E :	440	440
F :	451	440
G :	451	439
H :	437	439
I :	437	444
J :	429	444
K :	429	440
L :	425	440
M :	425	437
N :	417	437
O :	417	433
P :	410	433
Q :	410	429
R :	404	429
S :	404	421

T :	401	421
U :	401	417
V :	398	417
W :	398	413
X :	393	413
Y :	393	405

Z : Littoral à l'intersection de la coordonnée 405 par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point Z au point A.

B. — Zone à l'intérieur du polygone dont les côtés sont définis par les lignes droites qui joignent les points A à T de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

	X	Y
A :	447	431
B :	451	431
C :	451	427
D :	458	427
E :	458	412
F :	438	412
G :	438	416
H :	429	416
I :	429	412
J :	426	412
K :	426	406
L :	411	406
M :	411	416
N :	422	416
O :	422	419
P :	425	419
Q :	425	424
R :	428	424
S :	428	427
T :	447	427



C. — Zone à l'intérieur du polygone dont les côtés sont définis par les lignes droites qui joignent les points A à Z de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

	X	Y
A :	428	397
B :	445	397
C :	445	385
D :	441	385
E :	441	381
F :	440	381
G :	440	379
H :	438	379
I :	438	378
J :	442	378
K :	442	375
L :	447	375
M :	447	373
N :	442	373
O :	442	365
P :	435	365
Q :	435	377
R :	431	377
S :	431	381
T :	419	381
U :	419	385
V :	395	385
W :	395	389
X :	408	389
Y :	408	392
Z :	428	392

**Avis de radiation des matricules  
des navires battant pavillon marocain.**

Par décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1<sup>er</sup> mars 1960, est rayé des matricules de la marine marchande le navire de pêche *Marefish*, immatriculé à Tanger sous le numéro 66 et que son propriétaire, la Société marocaine de pêche et de transports maritimes, a décidé d'exporter.

La décision du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande susvisée recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1960. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1959 (32) ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1959 (36) ; Rabat-Nord, rôle 3 de 1959 (4 B) ; centre de Beni-Mellal, rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Mâarif, rôle 3 de 1959 (35) ; Casablanca-Ouest, rôles 8 de 1957, 6 de 1958 (33) ; Casablanca-Sud, rôles 5 de 1957, 5 de 1958 ; El-Jadida, rôle 3 de 1959 ; Kenitra-Est, rôle 3 de 1959 ; Rabat-Sud, rôles 11 de 1957, 3 de 1959 (1).

LE 22 MARS 1960. — *Patentes* : circonscription de Tillouguit, émission primitive de 1959 ; cercle d'Arhbal, émission primitive de 1959 ; Kenitra-Ouest, 2<sup>e</sup> émission 1959 ; centre de Khouribga, 2<sup>e</sup> émission 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1959 (5) ; centre des Oulad-Sâïd, émission primitive de 1959.

*Taxe urbaine* : Kenitra-Est, émission primitive de 1959 (art. 9001 à 9648).

*Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Sud, rôle spécial 7 de 1960 ; Kenitra-Est, rôle spécial 1 de 1960.

LE 25 MARS 1960. — *Patentes* : Azrou, 3<sup>e</sup> émission 1957 et 1958 ; Benahmed, 3<sup>e</sup> émission 1958 ; Casablanca-Centre, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions 1959 ; Casablanca-Mâarif (23), émission primitive de 1959 ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission 1957, 3<sup>e</sup> émission 1958, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions 1959 ; Casablanca-Ouest, 4<sup>e</sup> émission 1957, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Casablanca-Sud, 5<sup>e</sup> émission 1957, 3<sup>e</sup> émission 1958, 3<sup>e</sup> émission 1959 ; centre de Moulay-Yakoub, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Kenitra-Ouest, 4<sup>e</sup> émission 1959 ; Khemissèt, 3<sup>e</sup> émission 1959 ; Marrakech-Guéliz, 3<sup>e</sup> émission 1959 ; Meknès-Médina, 2<sup>e</sup> émission 1957 ; centre de Moulay-Idriss, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission 1959 ; Rabat-Sud, 3<sup>e</sup> émission 1959.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord, rôles 1 de 1956, 1957, 1959 et 2 de 1958 (8, 5).

LE 22 MARS 1960. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1959)* : circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mtir-Nord ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdats des Ameur Sellia et des Ameur Haouzia ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mjatte ; circonscription de Sidi-Kacem, caïdat des Cherarda ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahia ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest I ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott.

*Tertib et prestations des Européens 1959* : province de Beni-Mellal, circonscription d'El-Ksiba ; province de Beni-Mellal—Talla, circonscription de Zaouia-Ech-Cheikh ; province de Fès, circonscriptions de Sidi-Jellil, de Fès-Ville et de Tissa ; province de Meknès, circonscriptions de Moulay-Idriss et de Meknès-Ville ; province de Rabat, circonscriptions de Mechrâ-Bel-Ksiri, de Salé-Banlieue et de Rommani ; province de Rabat, circonscription de Sidi-Slimane (émission supplémentaire de 1958).

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.